



### TABLE DES MATIERES

#### COMPTE RENDU DE DIVERS CAS

Bangladesh	1	Pérou	7
Namibie	1	Philippines	10
Pakistan	4		

#### ARTICLES

Le judiciaire sous des régimes de loi martiale	16
Ayacucho et les droits de l'homme	25

#### RAPPORT DE MISSION

L'indépendance du judiciaire au Paraguay	33
--	----

## **CENTRE POUR L'INDEPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS (CIMA)**

Le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats a été créé par la Commission Internationale de Juristes en 1978 afin de promouvoir l'indépendance des professions judiciaires et juridiques. Il est soutenu financièrement par des contributions d'organisations de juristes et par des fondations privées. Les barreaux danois, néerlandais, norvégiens et suédois, l'Association Néerlandaise de Juristes et l'Union des Juristes Arabes ont tous contribué pour plus de 1000 \$ au financement du Centre pour l'année en cours, ce dont nous leur sommes très reconnaissants. Le "Rockefeller Brothers Fund" a généreusement subventionné le travail du Centre pendant ses deux premières années d'activité, mais l'appui financier de ce fonds pour l'avenir est subordonné à une participation croissante de la profession. Une subvention de la Fondation Ford nous a permis de faire face aux frais de publication du Bulletin en anglais, français et espagnol.

Cependant il reste à combler un déficit substantiel. Nous espérons que les barreaux et autres organisations de juristes, préoccupés du sort de leurs collègues dans le monde, décideront de nous fournir l'aide financière indispensable à la survie du Centre.

### **Affiliation**

Des renseignements nous ont été demandés par des associations désirant s'affilier au Centre. Les affiliations d'organisations de magistrats, d'avocats et de juristes seront les bienvenues. Nous invitons les organisations intéressées à écrire au Secrétaire du CIMA, à l'adresse ci-dessous.

### **Contributions individuelles**

Les particuliers peuvent apporter leur soutien aux activités du Centre en contribuant à son financement par une cotisation annuelle égale ou supérieure à 100 FS. Ils recevront toutes les publications du Centre et de la Commission Internationale de Juristes.

### **Souscription au Bulletin du CIMA**

Le montant de l'abonnement au Bulletin semestriel est de 10 FS par an (expédition par voie de surface) ou de 15 FS par an (expédition par avion). Tout versement peut être effectué en francs suisses ou dans une autre monnaie pour un montant correspondant, soit directement par chèque payable à l'étranger, soit par l'intermédiaire d'une banque à la Société de Banque Suisse de Genève, compte No 142.548; à la National Westminster Bank, 63 Piccadilly, London W1V OAJ, compte No 11762837; ou à la Swiss Bank Corporation, 4 World Trade Center, New York, NY 10005, compte No 0-452-709727-00. Des factures proforma peuvent être adressées, sur leur demande, à toute personne se trouvant dans un pays connaissant des restrictions au contrôle des changes, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation.

*Les abonnements et les renseignements doivent être envoyés au  
CIMA, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse*

## RAPPORTS SUR DES CAS PRECIS

### B A N G L A D E S H

La loi martiale a été instituée au Bangladesh le 24 mars 1982. Depuis cette date, un président et trois juges de la Cour suprême ont été révoqués. Nous avons déjà fait état de la révocation la plus récente, celle du juge Syed Muhammad Husain, dans le bulletin no. 13 du CIMA. Ils ont tous été démis de leurs fonctions en vertu de l'alinéa 4 du paragraphe 10 de l'Ordre de proclamation (amendé) de 1982 qui donne au chef de l'exécutif le pouvoir de révoquer ou de suspendre un juge de la Cour suprême sans avoir besoin de justifier sa décision. Avant la proclamation de la loi martiale, le poste des juges à la Cour suprême était garanti et ils ne pouvaient être démis de leurs fonctions que par décision du Conseil judiciaire suprême. On trouvera dans le présent numéro un article de Fali S. Nariman décrivant les problèmes auxquels se heurte le pouvoir judiciaire au Bangladesh.

Des élections parlementaires devaient être organisées au mois de décembre, mais une fois de plus elles ont été repoussées, car l'opposition se refuse à participer à des élections tant que la loi martiale reste en vigueur.

### N A M I B I E

#### Elargissement de quelques avocats qui se trouvaient en détention; menaces sur le pouvoir judiciaire

Les avocats namibiens Hartmut Ruppel et Anton Lubowski, arrêtés par les autorités le 9 juin 1984, ont été remis en liberté le 5 juillet. Ils avaient été arrêtés avec 35 autres personnes alors qu'ils participaient à un barbecue organisé dans un Centre catholique au nord de

Windhoek pour fêter la libération de 55 personnes du camp d'internement de Mariental. Ils n'ont jamais fait l'objet d'accusations précises. Le CIMA était intervenu auprès des autorités namibiennes et avait envoyé, en leur nom, une lettre-circulaire.

MM. Lubowski et Ruppel sont tous deux des personnalités connues pour avoir pris la défense de personnes accusées d'avoir attenté contre la sécurité de l'Etat. Ils avaient réussi à attirer l'attention sur les conditions de détention dans les prisons namibiennes et sur l'utilisation massive de la torture. Ils ont tous deux critiqué les lois sur la sécurité et leur effet sur la primauté du droit. Conformément aux lois sur la sécurité, toute personne peut être confinée à l'isolement sans avoir le droit de contester la légalité de sa détention devant les tribunaux. M. Lubowski est la première personnalité blanche à avoir publiquement rejoint la SWAPO et il a fait partie de la délégation que cette dernière avait envoyée aux négociations sur l'indépendance de la Namibie en mai 1984 à Lusaka. Le Barreau namibien avait protesté contre son arrestation.

Un des cas dont s'occupait le cabinet de M. Lubowski était celui des détenus de Cassinga dans le camp d'internement de Mariental. Ces derniers étaient gardés au secret depuis 1978, date à laquelle ils avaient été capturés par les forces de défense sud-africaines dans le camp de réfugiés de Cassinga en Angola. Cinquante-quatre des détenus de Cassinga ont été relâchés par les autorités namibiennes le 18 octobre 1984 en compagnie de 20 autres personnes. Les événements qui ont conduit à leur libération mettent en lumière les effets néfastes que les lois sur la sécurité sud-africaines et namibiennes ont sur l'indépendance du judiciaire en Namibie.

Le 5 mars 1984, une demande d'habeas corpus a été déposée auprès de la Cour suprême de la Namibie. Les défenseurs cités étaient le ministre sud-africain de la Défense, l'administrateur général de l'Afrique du Sud-Ouest

(Namibie), l'officier commandant en chef des forces du territoire de l'Afrique du Sud-Ouest (Namibie) et le commandant du camp militaire de Mariental.

Le gouvernement sud-africain a réagi en récusant la compétence de la Cour suprême de la Namibie pour ce cas; il se fondait pour cela sur la loi sur la défense de l'Afrique du Sud qui prévoit l'immunité des fonctionnaires gouvernementaux et des membres des forces de défense sud-africaines pour tous les actes qu'ils pourraient commettre dans "une zone d'opérations". Ladite loi prévoit également la suspension de toute procédure engagée par devant un tribunal quelconque contre l'Etat ou tout membre des forces de défense sud-africaines "au cas où ... le président de l'Etat ... estime ... que les intérêts de l'Etat exigent que les poursuites soient abandonnées".

C'est le 27 avril 1984 que le président de l'Etat a donné l'ordre au ministre de la Justice d'appliquer les dispositions de cette loi; c'était la première fois que ces dispositions étaient invoquées, et cela a soulevé une vague de protestations en Afrique du Sud, en Namibie, et ailleurs. Le Congrès des Etats-Unis a adopté une résolution par laquelle il demandait au gouvernement sud-africain de remettre les détenus en liberté. Pour essayer de mettre un terme aux protestations, l'Administrateur général de la Namibie a ordonné l'élargissement de 55 des détenus le 25 mai.

Ultérieurement, la Cour suprême de la Namibie a été saisie d'une procédure sur la validité de la récusation de sa compétence et des ordres ayant conduit à l'arrestation de ces personnes; la Cour a entériné la légalité de tous ces événements. La Cour a toutefois admis qu'un appel pouvait être fait de cette décision.

Mais après la libération des détenus, toute action ne donnerait lieu qu'à une parodie et il est désormais impossible de remettre en cause la légalité des dispositions de la loi sur la défense. Il n'en reste pas moins que

l'indépendance du judiciaire est menacée. On ne peut prétendre que ce dernier soit indépendant lorsque l'exécutif se réserve le droit de récuser la compétence d'un tribunal pour certains cas. Le Projet de principes sur l'indépendance du judiciaire (bulletin no. 8 du CIMA) et la Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice (bulletin no. 12 du CIMA) soulignent clairement qu'une des conditions fondamentales pour l'indépendance du judiciaire est que ce dernier puisse avoir compétence pour traiter de toutes questions de nature judiciaire et qu'il n'y ait, dans l'accomplissement de ses tâches, aucune ingérence de la part de l'exécutif. Ces principes ne sont nullement respectés en Namibie.

#### P A K I S T A N

##### Mise en liberté de plusieurs avocats détenus

Nous avons fait état, dans notre bulletin no. 13, de l'arrestation de plusieurs centaines d'avocats au cours des mois de septembre et d'octobre 1983, à cause de leur participation à des manifestations pacifiques pour demander que soit rétablie au Pakistan la primauté du droit, restaurée la Constitution, respectée l'indépendance du judiciaire et que soient abolis les tribunaux chargés de l'application de la loi martiale. Bon nombre de ces avocats avaient été libérés à la fin du mois de janvier ou en février, mais 80 - 90 d'entre eux se trouvaient encore en détention.

Le CIMA a appris que MM. Abdul Hafeez Lakho et Kazi A. Ghani ont été remis en liberté en même temps que tous les autres avocats arrêtés à Karachi. Certains avocats de la province du Sind et du Penjab sont encore en détention mais nous ne disposons malheureusement pas de leur nom.

Les avocats, les associations d'avocats et les organisations de magistrats ont été invités à écrire au gouvernement pakistanais pour exprimer leur satisfaction pour la libération de MM. Lakho et Ghani et des autres avocats de Karachi, pour signifier leur inquiétude du fait de la prolongation de la détention, sans jugement, d'avocats de l'intérieur de la province du Sind et du Penjab, qui avaient été arrêtés pour avoir fait connaître leur avis sur la nécessité d'introduire des réformes dans le système légal, ainsi que pour faire part de leur préoccupation quant aux effets que de tels actes pourraient avoir sur la primauté du droit et sur l'indépendance de la profession d'avocat.

Monsieur Raza Kazim, avocat, se trouve toujours en détention

Nous avons publié dans le bulletin no. 13 du CIMA un rapport sur l'arrestation et la détention au secret de M. Raza Kazim, avocat. Nous avons appris depuis lors qu'il se trouve à Attock Fort, à environ 80 km de Rawalpindi, au Pakistan. Il a dû faire, à la fin du mois de juillet, un séjour de plusieurs jours dans un hôpital militaire; nous ignorons cependant tout de la nature de son mal.

L'endroit où se trouve détenu M. Raza Kazim a été connu au cours de l'audience qui a suivi la présentation d'une pétition de la part de son épouse, Nazeem Raza, qui contestait la légalité de sa détention. Dans un premier temps, le gouvernement provincial a nié avoir connaissance de son arrestation; puis le gouvernement fédéral a été sommé en justice. Le Procureur général adjoint a déclaré que Raza Kazim avait été arrêté pour "avoir essayé de détourner de leur devoir des membres des forces armées", conformément aux dispositions de la section 31(D) de la loi sur l'armée de 1952; il a ajouté que, du moment que l'arrestation avait été effectuée en vertu de la loi sur l'armée, le tribunal n'était pas compétent. A la fin de l'audience, le tribunal a déclaré qu'il ne convenait pas de donner suite à l'affaire, ce qui signifiait qu'il avait

accepté les arguments selon lesquels il n'était pas compétent. Conformément aux dispositions de la loi martiale au Pakistan, les tribunaux civils n'ont pas le pouvoir de contester les mandats d'arrêt délivrés par les autorités militaires.

Bien que les autorités militaires aient reconnu que M. Raza Kazim se trouvait en détention, elles ne l'ont accusé d'aucun délit précis et aucune raison n'a été avancée pour justifier son arrestation ou sa détention. En outre, M. Raza Kazim n'a pas pu entrer en contact avec un défenseur et sa famille n'a eu que très peu de contacts avec lui. Ainsi, elle n'a jamais pu lui rendre visite à l'endroit où il est détenu; depuis le 9 janvier, c'est-à-dire depuis plus de dix mois, ils n'ont reçu l'autorisation de le voir que quatre fois, dans une maison choisie par les autorités militaires. Chaque fois, les visites ont eu lieu sous une étroite surveillance, et il a été impossible d'avoir une indication quelconque sur les conditions de sa détention. On sait toutefois qu'il a été tenu au secret pendant la plus grande partie de ces dix mois. Il a perdu beaucoup de poids depuis son arrestation et, au cours des visites, sa famille a remarqué qu'il souffrait de dépression.

Le prolongement de la détention de Raza Kazim sans chef d'accusation et sans jugement constitue une violation des normes internationales sur le traitement des personnes détenues. En outre, autant le Projet de principes sur l'indépendance du judiciaire (bulletin no. 8 du CIMA) que la Déclaration universelle sur l'indépendance de la justice (Bulletin no. 12 du CIMA) précisent que les tribunaux spéciaux, comme les tribunaux militaires au Pakistan, ne devraient pas avoir compétence pour juger des civils, et que tous les tribunaux devraient respecter les principes internationalement reconnus d'administration de la justice.

Les avocats, les associations d'avocats et les organisations de magistrats ont été invités à écrire au gouvernement pakistanais pour faire part de leur préoccupation face à la détention prolongée de M. Raza Kazim sans



que le chef d'accusation ait été précisé et sans qu'il y ait eu de jugement, pour demander qu'il puisse disposer d'un conseil pour sa défense, qu'il puisse recevoir des visites régulières de sa famille et que, s'il est jugé, il le soit dans les plus brefs délais, par un tribunal civil et en jouissant de tous ses droits à disposer d'un défenseur.

## P E R O U

### L'état d'exception a des conséquences néfastes sur les droits de la défense, l'indépendance du judiciaire et la primauté du droit

On a assisté, au cours des dernières années, à une recrudescence de la violence dans les hauts plateaux du sud du Pérou et particulièrement dans le département d'Ayacucho. Plus de 2,000 personnes ont été tuées et on en a fait disparaître plus de 2,500 autres. L'état d'exception a été décrété dans la région d'Ayacucho en octobre 1981 et, depuis lors, plusieurs autres départements ont également été placés sous l'état d'urgence.

Un article du présent numéro, écrit par Diego García Sayán, expose les problèmes qu'a connus la région d'Ayacucho depuis 1981; il insiste sur les violations des droits de la défense, sur les entraves au bon fonctionnement du pouvoir judiciaire, et sur les ingérences dans le rôle du ministère public qui doit, en vertu de la constitution, protéger les droits de l'homme et favoriser la primauté du droit.

Le droit des personnes détenues de prendre contact avec un défenseur et d'avoir son conseil fait l'objet de violations systématiques de même que le droit, garanti par la constitution, de ne faire une déclaration qu'en présence d'un avocat.

La police et les autorités militaires ont empêché le ministère public de s'acquitter de ses tâches, surtout en ce qui concerne ses tentatives pour localiser les personnes disparues. En février 1984, le bureau du ministère public a déclaré avoir reçu, au cours des 14 mois antérieurs, 1,500 plaintes concernant des disparitions forcées. En avril 1984, le Fiscal Superior Decano (procureur du département) d'Ayacucho a présenté sa démission parce qu'il ne pouvait pas compter sur la coopération des militaires; il a en outre déclaré que 641 cas de disparitions avaient été signalés pour la province de Huamanga entre le premier janvier et la mi-avril.

Le ministère public a essayé de localiser le plus grand nombre possible de personnes disparues et s'est également efforcé de tenir les familles et les représentants légaux des victimes au courant de ses recherches. Chaque fois qu'une plainte est déposée, le plaignant ou, s'il est passé par l'intermédiaire d'un avocat, l'Association du Barreau d'Ayacucho, reçoit une attestation officielle. Lorsque le ministère public adresse une lettre au Commandant militaire politique d'Ayacucho pour solliciter des renseignements sur le cas d'un détenu non signalé par les autorités militaires, il en envoie une copie à la famille ou à son représentant légal.

Cependant, les enquêtes décidées par le ministère public ont été entravées, parce qu'on ne met pas à la disposition de ce dernier les moyens de transport nécessaires, parce qu'on lui refuse l'autorisation de pénétrer dans certaines zones rurales ou parce qu'on lui interdit l'accès aux centres de détention. En outre, les autorités militaires n'ont pas transmis de rapports circonstanciés sur les arrestations ou les transferts de détenus, et les demandes que lui a adressées le ministère public sont restées sans réponse. Les représentants du ministère public à Ayacucho se sont plaints de cette situation, mais jusqu'à présent, ils n'ont reçu aucun appui des autorités de l'Etat.

Malgré ces difficultés, quelques-unes des enquêtes ont pu aboutir et on a réussi à localiser certaines personnes disparues. Un autre élément positif est que le ministère public a toujours insisté pour que les cas connus de mauvais traitements envers les détenus soient jugés par des tribunaux civils et non des tribunaux militaires. Comme le soulignent le Projet de principes sur l'indépendance du judiciaire (bulletin no. 8 du CIMA) et la Déclaration universelle sur la justice (bulletin no. 12 du CIMA), le fait de priver les tribunaux civils de leur compétence en ces matières constitue une violation du principe de l'indépendance du judiciaire et sape le bon fonctionnement de l'administration de la justice.

Dans un cas, celui de l'exécution en masse dans le hameau de Soccos, province de Huamanga, le ministère public a déployé d'énormes efforts pour identifier les victimes et les assassins. Des témoins oculaires de la tuerie ont témoigné que les responsables en étaient la Garde civile de Soccos. Les autorités ont nié ces accusations. Des tests balistiques ont permis de déterminer que les armes employées appartenaient à 26 membres de la Garde. Cette dernière a fait tout son possible pour saisir la justice militaire de ces cas, en se fondant sur le fait que les gardes avaient tué dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Le ministère public rétorquait qu'il s'agissait de cas d'homicide et que ces causes devaient être entendues par un tribunal civil. En octobre 1984, la Cour suprême a décidé que les tribunaux civils étaient compétents.

Un autre motif de satisfaction est que l'article 234 de la constitution a été appliqué dans le cas de Lidia Argumedo. Cet article stipule que toute personne peut demander à un juge d'ordonner un examen médical immédiat d'une personne privée de liberté si on a des raisons de croire que cette dernière a fait l'objet de mauvais traitements. Mme Argumedo avait disparu pendant un certain temps après son arrestation par les "Marines". Elle devait témoigner dans un cas portant sur la mort de plusieurs

journalistes et de leur guide; le président du tribunal chargé de l'affaire a ordonné qu'elle soit examinée par un médecin et qu'elle soit conduite au tribunal. Il semble que l'examen médical ait confirmé qu'elle avait subi des sévices physiques.

Il faut espérer que ces événements positifs soient de bon augure et qu'ils indiquent que les autorités ont reconnu qu'il était nécessaire de défendre la primauté du droit. Afin que la situation continue de s'améliorer, les autorités nationales doivent montrer qu'elles appuient les efforts du ministère public et doivent faire pression sur les autorités militaires afin que celles-ci, dans le cadre des enquêtes, coopèrent avec le ministère public et les autorités judiciaires. Comme le souligne M. García Sayán dans ses conclusions, pour la structure d'une société, les conséquences du rejet de la primauté du droit peuvent être beaucoup plus graves que celles que peut entraîner une diminution de l'efficacité de la lutte anti-terroriste.

## P H I L I P P I N E S

### Conclusions de la mission

En janvier 1984, une mission envoyée par la Commission internationale de juristes s'est rendue aux Philippines afin d'enquêter sur la situation relative aux droits de l'homme, droits économiques et sociaux autant que droits civils et politiques. La mission était constituée par Virginia Leary, professeur de droit international à l'Université de l'Etat de New York, A.A. Ellis, Q.C., avocat néo-zélandais de grande réputation et Kurt Madlener, expert en droit pénal comparé, de la République fédérale d'Allemagne.

Ils ont pu mener à bien leur mission sans entraves et ont pu se déplacer librement dans tout le pays. Ils ont

eu des entrevues avec des fonctionnaires du gouvernement, des avocats, des magistrats, des détenus, avec d'autres personnes disposant de renseignements de première main sur les violations des droits de l'homme, avec des travailleurs communautaires, des membres de la hiérarchie de l'Eglise catholique, des professeurs d'université, des diplomates étrangers, des syndicalistes et des personnes engagées dans la défense des droits de l'homme.

Leur rapport contient quarante conclusions et recommandations, quelques-unes portant sur les droits de la défense, le judiciaire et le barreau. Ces dernières sont reproduites ci-dessous. Il est possible d'obtenir le texte intégral du rapport auprès de la CIJ, Boîte postale 120, 1224-Chêne-Bougeries/Genève, Suisse, pour la somme de 10 Frs suisses, plus frais de port. Ce rapport est seulement disponible en anglais.

#### Droits de la défense

- Des décrets présidentiels considèrent comme délits des activités politiques jugées normales dans n'importe quelle démocratie, comme le fait d'organiser des réunions ou des manifestations d'opposition au gouvernement ou d'y participer, ou bien de publier, de distribuer ou de posséder des tracts hostiles au gouvernement ou tout autre document de propagande, ou bien même de faire courir "des bruits, des rumeurs, ou des nouvelles, ou des renseignements erronés".
- On peut imposer des peines extrêmement sévères, allant jusqu'à la détention à vie et la peine capitale, non seulement pour des actes de rébellion ou d'insurrection armée, mais aussi pour des actes d'opposition non violente au gouvernement.
- Il importe peu que parfois on ferme les yeux sur ces "délits" ou que les peines ne soient pas

appliquées. Le fait d'utiliser de cette façon le droit pénal en tant qu'instrument de terreur et d'intimidation est incompatible avec une forme de gouvernement démocratique.

- Les décrets présidentiels ont totalement écarté toutes les sauvegardes prévues dans la constitution et les normes de procédure des tribunaux au sujet des conditions d'arrestation et de détention. Ainsi, par ce que l'on appelle un acte de détention préventive sous l'autorité du Président, une personne peut être mise aux arrêts pour une période indéterminée, et elle ne dispose d'aucun moyen d'exiger qu'on lui rende justice, même si sa détention se prolonge pendant des années.
- On a fait beaucoup de bruit autour du rétablissement de l'habeas corpus; mais en fait il n'est que théorique, puisque les personnes arrêtées pour avoir commis l'un des nombreux délits "de sécurité" ne peuvent s'en prévaloir.

#### Le judiciaire et le barreau

- De nombreuses et sérieuses critiques ont été adressées aux magistrats pour avoir trop facilement pris le parti de l'exécutif et pour avoir failli à leur devoir qui est de protéger les droits fondamentaux des citoyens consignés dans la constitution et la charte des droits.
- Les lettres de démission que l'on a exigées de certains magistrats, ainsi que la loi sur la Réorganisation du pouvoir judiciaire de 1980, qui supprimait plusieurs postes, ont engendré un sentiment d'insécurité quant aux garanties de poste, sentiment qui sape la confiance et l'indépendance du judiciaire.
- Avant la promulgation de la loi sur la Réorganisation du pouvoir judiciaire de 1980, les juges et procureurs

faisaient l'objet de critiques sévères et justifiées. On estimait que bon nombre d'entre eux étaient corrompus et incompétents, ou trop serviles face au pouvoir exécutif.

- Le judiciaire n'a pris aucune mesure - ou très peu - pour assainir ses effectifs. Le bruit a couru que cela était dû au fait que personne n'avait fait l'objet d'une plainte. C'est une triste constatation si on songe à tous les magistrats, défenseurs de l'ordre, avocats ou citoyens en général qui ont omis d'utiliser les procédures à leur disposition, prévues par la constitution.
- Depuis que ladite loi de 1980 est entrée en vigueur au début de 1983, il est impossible d'évaluer si les purges qu'elle a entraînées ont amélioré l'intégrité et l'indépendance du pouvoir judiciaire et, si tel est le cas, dans quelle mesure. La plupart des magistrats ne perçoivent pas un salaire "supérieur au seuil de corruption" et on pense qu'un bon nombre touche des pots-de-vin, surtout aux échelons les plus bas de la hiérarchie. Si les magistrats, les avocats et les membres de la communauté dans leur ensemble ne parviennent pas à supprimer ce genre de corruption, il ne fait aucun doute que la situation empirera et que le choc causé par la loi de 1980 aura été vain.
- Le manque de ressources, de personnel et d'installations adéquates pour les tribunaux ont des conséquences néfastes sur la qualité de la justice.
- Le grand nombre de dossiers en suspens entraîne de longs délais avant qu'un cas ne puisse être présenté au tribunal (même lorsqu'il s'agit de recours en habeas corpus).

- Il y a pourtant un fait positif, c'est que beaucoup de personnes, au sein de la magistrature et en dehors de celle-ci se rendent compte de l'ampleur des problèmes et sont désireuses de contribuer à les résoudre, avec les moyens et l'appui nécessaires. Mais une dictature qui ignore les contraintes normalement imposées par les conventions ou la constitution ne crée pas un climat très favorable aux améliorations. La solution passerait par une modification de ce climat politique, afin que les magistrats puissent traiter les cas en toute confiance et en ayant l'assurance qu'il n'y aura aucune intervention de l'extérieur.
  
- Comme dans tous les autres pays, les avocats ont un important rôle à jouer pour maintenir et défendre l'indépendance du judiciaire.
  
- Plusieurs membres du barreau, récemment appuyés par l'Association du Barreau des Philippines, ainsi que les organisations des églises, sont au tout premier plan de la lutte menée pour obtenir un meilleur traitement et la justice pour les victimes du conflit politique qui existe actuellement aux Philippines.
  
- Certains hommes de loi - y compris des procureurs - ferment les yeux sur la corruption et les pots-de-vin au sein du système judiciaire, ou sont eux-mêmes corrompus.
  
- Les membres de la profession d'avocat d'une façon générale se préoccupent davantage à l'heure actuelle de tous les problèmes relatifs aux droits de l'homme et à la primauté du droit. Ce phénomène est en partie une conséquence de l'assassinat d'Aquino, et il ne touche pas que la profession d'avocat.



- Les avocats, y compris l'Agence gouvernementale CLAO, s'occupent activement de l'assistance juridique à travers tout le pays.

## A R T I C L E

### LE JUDICIAIRE SOUS DES REGIMES DE LOI MARTIALE

par F.S. Nariman\*

Il y a plus de trente ans maintenant que les pays d'Asie ont obtenu leur indépendance. Au fil des années, la forme de gouvernement a évolué dans beaucoup d'entre eux. La plupart se sont dotés, au début, d'un système parlementaire, qui existe encore en Inde; mais dans de nombreux pays de l'Asie du Sud et du Sud-Est, on est passé à un régime présidentiel. En théorie, il s'agit également de démocraties, puisque le poste de président est un poste auquel une personne est élue. Cependant, il arrive trop fréquemment qu'un régime présidentiel se convertisse en dictature civile. Grandes sont les tentations du pouvoir absolu et alors, la tâche du judiciaire est éprouvante. Il y a toujours le charisme du dirigeant national qui fait tout son possible pour améliorer le sort des masses frappées par la misère, et tout cela pour trouver en travers de sa route (c'est du moins ainsi qu'on interprète les choses) quelques magistrats non élus qui ne peuvent pas se rendre compte des véritables aspirations du peuple.

Très souvent, les régimes présidentiels dans cette région du monde ont conduit à l'imposition de la loi martiale; la loi et l'ordre règnent alors (tout au moins en apparence), mais pas la primauté du droit. Les magistrats doivent prêter serment, non pas de respecter la constitution, mais de respecter l'ordre de la loi martiale et celui dont elle émane: un homme fort.

Quels sont les rapports qui peuvent exister entre le judiciaire et un régime autocratique non élu ? Si on passe

---

\* Avocat, ancien "Solicitor General" de l'Inde, membre de la Commission internationale de juristes.

par une révolution couronnée de succès et qu'un recours en justice est présenté, que peut-on faire ? Démissionner ? Se dérober devant l'Administrateur de la loi martiale ? Ou bien faut-il continuer et modifier ses décisions selon l'évolution de la réalité constitutionnelle ? Est-il important que le judiciaire continue de jouer son rôle à n'importe quel prix, même au prix de son indépendance ?

Plusieurs organisations non-gouvernementales ont tenté d'établir des principes qui devraient conduire à l'indépendance du pouvoir judiciaire. La Commission internationale de juristes et son Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats, l'Association internationale du Barreau et l'Association juridique pour l'Asie et le Pacifique occidental (LAWASIA) ont essayé de le faire, et toutes se fondent sur le fait qu'il existe une norme minimale qui peut être applicable à tous les systèmes judiciaires existants.

Leurs efforts furent l'objet d'un débat lors de la Conférence mondiale sur l'indépendance de la justice, tenue à Montréal en juin 1983 et à laquelle assistaient des représentants d'organisations non-gouvernementales et des Nations Unies, ainsi que des membres de tribunaux internationaux, dont le président et plusieurs juges de la Cour internationale de Justice. Il faut espérer que le document issu de la conférence de Montréal constituera la base d'une déclaration des Nations Unies sur l'indépendance de la justice. Mais, étant donné le rythme auquel se font les choses dans les enceintes internationales, il est peu probable que nous assistions au cours de la présente décennie à la naissance d'une Déclaration universellement acceptée.

Sous les régimes de loi martiale, on n'assure même pas la condition essentielle pour l'indépendance du judiciaire, à savoir la garantie de poste. La raison en est la réticence des dirigeants à se conformer, dans l'exercice de leur pouvoir, à des normes de droit objectives, ainsi que la tendance qu'ont ceux qui tiennent

les rênes de l'Etat à édicter des règles qui servent leurs caprices. Je me souviens d'une histoire charmante racontée il y a quelques années lors d'un séminaire de la section indienne de l'Association internationale du droit international par un juge en exercice de la Cour suprême d'un pays voisin. Il s'agissait d'un magistrat sans peur et sans reproche, et reconnu comme tel au niveau international; c'est lui qui a été désigné pour recevoir le Prix Nobel de la Paix au nom d'Amnesty International. Il était très lié à l'homme qui est devenu plus tard Président et chef-administrateur de la loi martiale dans son pays. Ce Président est aujourd'hui disparu, et on peut raconter l'histoire sans offenser personne. Ce dernier, donc, s'adressa à son ami le magistrat et lui demanda de rédiger une constitution pour le pays dont il venait de prendre en mains l'administration. Ce magistrat lui répondit:

"Lorsque j'étais enfant à Calcutta, il y avait un auteur de pièces de théâtre et deux acteurs de renom, chacun dans un style différent. Chaque fois que l'auteur devait écrire une pièce, il demandait lequel des deux acteurs tiendrait le rôle principal, afin de l'adapter au talent et à la façon de jouer de chacun. Voulez-vous que je rédige votre constitution à la manière dont cet auteur écrivait ses pièces ?"

Le Président comprit l'allusion et s'adressa à quelqu'un d'autre. Le magistrat ne sauva sa tête que grâce aux réminiscences d'une vieille amitié.

Les constitutions "sur-mesure" imposées par la force des armes sont un obstacle à l'indépendance du judiciaire. Le Bangladesh en constitue un exemple frappant.

Lorsque le Bangladesh devint indépendant, il adopta, le 11 janvier 1972, un Ordre constitutionnel provisoire qui prévoyait qu'il y aurait un Président de la Cour suprême et différents juges nommés pendant une certaine période. La constitution de ce pays entra en vigueur le 16 décembre 1972

et postulait une forme unitaire de gouvernement. Elle garantissait les droits fondamentaux de la personne humaine, et les tribunaux supérieurs devaient assurer leur plein respect. Rien n'était prévu pour le cas où un état d'exception serait proclamé et, par conséquent, aucun des droits fondamentaux ne pouvait être suspendu. La Cour suprême supervisait et contrôlait toutes les cours et tous les tribunaux.

On adopta en 1975 la loi portant sur le quatrième amendement de la constitution qui permettait la suspension de certains des droits fondamentaux et qui privait la Cour suprême d'une partie de son rôle de contrôle. Après 1975, la Cour suprême ne pouvait plus contrôler que les tribunaux dépendant des Hautes cours.

Malgré tout, même après la promulgation de la loi martiale, le tenant d'un poste dans la magistrature était assuré de rester en place jusqu'à l'âge de 62 ans. L'indépendance du judiciaire était garantie, puisqu'un juge ne pouvait être démis de ses fonctions que par ordonnance présidentielle, à condition que celle-ci fût approuvée par une résolution du Parlement adoptée à la majorité des deux-tiers, et uniquement sur la base de mauvaise conduite prouvée ou pour incompétence (Art. 94-2). Un amendement ultérieur a remplacé cette procédure par une disposition prévoyant la suspension par simple demande formulée par le Président au Conseil judiciaire suprême, composé par le président de la Cour suprême et les deux assesseurs ayant le rang le plus élevé dans la hiérarchie.

La situation s'est modifiée après la proclamation de la loi martiale du 24 mars 1982. Les tribunaux continuaient d'exister, mais il était décrété que toutes les procédures en cours étaient suspendues. Quelques jours plus tard, le premier ordre d'amendement de la proclamation de 1982 stipulait qu'un juge de la Haute cour (c'est-à-dire la Haute cour et les divisions de la Cour d'appel de la Cour suprême) pouvait être suspendu par l'Administrateur en

chef de la loi martiale. Le paragraphe 10 (4) dudit amendement précise que:

"Toute personne occupant un des postes mentionnés au paragraphe 3 (juges), ainsi qu'aux paragraphes 6, 7 et 9 peut être démise de ses fonctions par l'Administrateur en chef de la loi martiale, qui n'est nullement tenu de justifier sa décision."

Au cours des derniers mois, trois juges de la Cour suprême du Bangladesh ont été suspendus par l'Administrateur en chef de la loi martiale en vertu du paragraphe 10-4 de cet ordre.

En vertu du premier ordre d'amendement de la proclamation de 1982, le Président de la Cour suprême du Bangladesh, qu'il ait été nommé avant ou après la proclamation de l'état d'exception, avait l'obligation de démissionner s'il avait occupé cette fonction pendant plus de trois ans, même s'il n'avait pas atteint l'âge de la retraite, fixé à 62 ans (add. au paragraph 10'1 de l'ordre de 1982).

Par conséquent, M. Kamaluddin Hussain, qui avait été Président de la Cour suprême pendant plus de trois ans à la date prévue, soit en avril 1982, s'est automatiquement démis de ses fonctions. La façon dont il est parti ne fait pas honneur au régime. Le 12 avril 1982, il y avait une audience à laquelle participaient plusieurs avocats. Le Président n'avait pas l'air très convaincu par les plaidoiries et ne semblait pas être disposé à être indulgent envers les clients de ces avocats. Le sort de tout prévenu dont la cause aurait dû être plaidée plus tard dans la journée aurait été le même. Mais un des avocats posa une autre question de procédure: coram non iudice. Il a fait savoir que les journaux du matin avaient rapporté que le Président de la Cour suprême ne pouvait occuper son poste pendant plus de trois ans. Ce dernier fit alors appeler le Procureur général (étant donné que l'on n'avait pas le journal officiel du dimanche 11 avril), pour lui demander si cette disposition existait

réellement, si elle s'appliquerait à l'avenir ou bien si elle concernait le tenant actuel du poste. Le Procureur général a confirmé que le Président de la cour suprême était démis de ses fonctions en vertu de l'ordre de proclamation no. 1 de 1982. Le Président s'est alors levé, il s'est rendu dans son vestiaire, a enlevé sa robe et a dit adieu aux avocats dans la bibliothèque du tribunal.

La mise à la retraite obligatoire du personnage le plus important de la hiérarchie du judiciaire sous des régimes militaires n'était pas une chose inconnue au Pakistan. Lorsqu'en septembre 1979 Yakub Ali, alors Président de la Cour suprême du Pakistan, eut le malheur de déplaire aux autorités en émettant un ordre suspensif provisoire à la suite de la pétition présentée par la dame Begum Bhutto contre la détention de son mari, il fut chassé, en vertu d'un décret présidentiel qui abaissait l'âge de la retraite d'un Président de la Cour suprême.

Certains esprits cyniques prétendent qu'il l'avait bien mérité. Ils ne peuvent s'empêcher de rappeler que c'est la Cour suprême du Pakistan elle-même qui, en octobre 1958 (lors du cas Dosso\*), avait reconnu officiellement le régime de loi martiale qui avait abrogé la constitution. Les juges, dans leur grande sagesse intellectuelle, ont découvert ce qu'un auteur a malicieusement qualifié de "maquillage constitutionnel pour des actes extra-constitutionnels". En fait, ils ne faisaient que donner un caractère de légitimité à la tyrannie. Les conclusions sur le même cas Dosso ont été annulées par la même Cour suprême 14 ans plus tard, alors que le pays se trouvait sous un régime de loi martiale différent. La Cour a statué, dans le cas Asma Jilani\*\* de 1972, que la loi martiale était illégale et que le commandement en chef des forces armées était un usurpateur. Il était cependant trop tard. Les

---

\* Cas Dosso - l'Etat contre Dosso, PLD 1958 SC 533.

\*\* Cas Asma Jilani - Asma Jilani contre le gouvernement du Penjab, PLD 1972.

violations de la constitution avaient depuis longtemps force de loi et la loi martiale était pleinement entrée dans les habitudes juridiques du pays.

Tout cela est bien dommage. Dans le domaine des libertés, les hautes cours des deux parties du Pakistan se sont toujours distinguées. Elles ont toujours soutenu dans les cas de recours en habeas corpus que les autorités ayant ordonné une détention ne pouvaient obtenir satisfaction que devant les tribunaux. En 1969 déjà, elles avaient refusé de suivre la majorité qui s'était forgée en temps de guerre à la Chambre des Lords dans son arrêté dans le cas Liverside contre Anderson de novembre 1941. En outre, la Cour suprême du Pakistan (oriental), par des décisions prises en 1966 et 1967, avait résolument défendu son droit de regard sur la validité de tout ordre de détention préventive. La Cour suprême du Bangladesh avait hérité de cette tradition et l'avait maintenue jusqu'à la proclamation de la loi martiale.

Les événements suivants mettent en lumière la peur qui habite les magistrats du Bangladesh depuis la proclamation de 1982. Il y a environ quatre mois, en avril de cette année, trois tribunaux divisionnaires ont successivement refusé de se saisir d'un recours en habeas corpus, l'un des juges ayant publiquement déclaré: "mon coeur frémit". Dernièrement, un autre tribunal a accepté de se saisir de l'affaire. A la suite de la plaidoierie de l'avocat du pétitionnaire, ce tribunal (nullement découragé par ce que le juge Cardozo a appelé "la pression hydraulique des événements") a donné son avis sur l'illégalité de la détention. Lorsque leur compétence a été mise en doute, les juges ont fait remarquer à l'avocat du gouvernement que bien que la constitution de la République populaire du Bangladesh (qui permettait aux tribunaux de connaître des recours) ait été suspendue par la proclamation de la loi martiale du mois de mars 1982, les tribunaux avaient le pouvoir d'accorder l'habeas corpus en vertu de la section 491 du Code de procédure pénale. L'avocat du gouvernement a sagement annoncé qu'il abandonnait



la cause; le tribunal ordonna la mise en liberté des détenus et on évita ainsi toute confrontation.

Un des problèmes fondamentaux que connaît le Bangladesh est l'absence de toute continuité constitutionnelle. Au cours des 25 années pendant lesquelles ce pays était le Pakistan oriental, la période la plus longue pendant laquelle il a connu une constitution démocratique s'est étendue du mois de mars 1956 au 7 octobre 1958, c'est-à-dire un peu plus de deux ans au cours desquels les droits et le pouvoir de contrôle des Hautes cours ont été respectés. Le judiciaire connut une autre période similaire, quoique plus courte, alors que la constitution du Président Ayub était en vigueur, et qui conférait les mêmes droits aux tribunaux, du 10 janvier 1964 jusqu'au mois de septembre 1965, date à laquelle on décréta un nouvel état d'exception.

Depuis que la République populaire du Bangladesh existe, l'application de la constitution a été fréquemment suspendue par des lois d'exception ou par la loi martiale. A nouveau, la période la plus longue pendant laquelle la constitution est restée en vigueur, et avec elle, les droits correspondants pour les tribunaux, a tout juste dépassé deux ans (du 16 décembre 1972 au 27 décembre 1974). Le Bangladesh existe depuis douze ans et, au total, il n'a connu un gouvernement constitutionnel que pendant quatre ans. Heureusement, sous la pression de l'opinion publique, l'Administrateur en chef de la loi martiale a récemment annoncé la suppression des cours et tribunaux militaires. Des élections au niveau national sont prévues pour le mois de décembre.\*

Dans une bibliographie récemment publiée de Lord Atkin - le grand champion de la liberté qui s'est particulièrement fait remarquer par ses opinions dissidentes sur

---

\* Depuis que cet article a été écrit, les élections ont à nouveau été repoussées et la loi martiale prolongée (note de l'éd.).

le cas Liverside contre Anderson - il est dit qu'il écrivait une fois à un de ses amis qu'il pensait qu'une administration impartiale de la justice "est comme l'oxygène de l'air; les gens ne s'en soucient guère et ignorent jusqu'à son existence jusqu'au moment où ils en manquent". Sages paroles. Des paroles qui devraient être un sujet de méditation, non seulement pour les peuples du Bangladesh et du Pakistan, mais pour nous tous qui vivons dans ce grand sous-continent.

En fin de compte, l'importance d'un ensemble de principes sur l'indépendance du judiciaire est qu'il rend un peu plus facile la tâche du juge qui doit parfois (et qui accepte ce devoir) réunir ce que Napoléon a appelé "le courage dont il faut faire preuve à quatre heures du matin". Une Déclaration universelle ou, mieux encore, une Charte mondiale de la justice, créera un lien entre tous les magistrats du monde, un lien entre ceux qui travaillent là où l'oxygène existe en abondance et ceux qui oeuvrent là où il est rare, là où il faut parfois faire un effort pour respirer l'air de la liberté.

\* \* \* \*

## A R T I C L E

### AYACUCHO ET LES DROITS DE L'HOMME

par Diego García Sayán\*

En 1980, un gouvernement constitutionnel a été rétabli au Pérou après douze années de dictature militaire. La nouvelle constitution a été approuvée par une Assemblée constituante élue par les citoyens. Cette constitution accorde une grande importance aux droits de l'homme, et elle ne garantit pas seulement toute une liste de droits, mais elle précise en outre les recours dont peuvent disposer les citoyens pour faire respecter ces droits. Un de ces recours prévus par la constitution est l'habeas corpus. La constitution précise clairement qu'elle protège les droits garantis par les différents instruments internationaux ratifiés par le Pérou. Ainsi, en 1980, le Pérou semblait connaître une situation favorable à la protection des droits de l'homme et à l'établissement de la primauté du droit.

C'est cependant à la même époque que Sendero Luminoso (Sentier lumineux) a commencé sa lutte armée contre le gouvernement dans la région des hauts plateaux du sud du pays. Au début, ses activités se limitaient au département d'Ayacucho, puis elles se sont étendues aux départements voisins d'Apurimec et de Huancavelica, ainsi qu'à la capitale du pays, Lima.

Pour comprendre la naissance de Sendero Luminoso et l'importance prise ensuite par ce mouvement, il faut examiner les conditions sociales existant dans les régions où il opère. L'espérance de vie dans la région d'Ayacucho est de 11 ans inférieure à celle du reste du pays. En dépit du pourcentage élevé de la population qui vit dans le

---

\* Secrétaire exécutif, Commission andine de juristes

dénuement, les investissements du gouvernement dans cette région sont très faibles.

Depuis 1980-81, il a eu plus de mille actes de sabotage plus ou moins importants. Du fait de l'augmentation de ces incidents et des affrontements entre Sendero Luminoso et les forces armées, la population rurale s'est de plus en plus fréquemment trouvée prise entre deux feux. La violence contre les populations civiles a atteint des proportions alarmantes. On compte aujourd'hui plus de deux-mille morts. Les militaires et Sendero Luminoso sont tous deux responsables de ces morts, mais il apparaît de plus en plus clairement que ce sont les forces armées qui portent la plus lourde responsabilité.

Face à cette situation, le gouvernement a eu des réactions malheureuses. Il a envoyé tout d'abord des troupes de police spécialisées dans la lutte anti-guerrilla (on les appelle les "sinchis"), puis, en décembre 1982, des membres des forces armées. Les actions des militaires ont parfois ressemblé à celles qui sont menées dans d'autre pays d'Amérique latine au cours de ce qu'on appelle les "guerres sales", et ont profondément entamé la primauté du droit.

Dans des situations d'exception, il faudrait veiller plus que jamais à la protection des droits de l'homme et pourtant, dans ce cas, les observateurs s'accordent à penser qu'il y a eu de graves violations des droits de l'homme, dont les auteurs sont ceux qui ont entre leurs mains l'autorité politique et militaire dans les régions touchées par ces troubles.

#### Les violations du droit de la défense

La constitution prévoit que seuls quatre droits peuvent être suspendus: l'inviolabilité du foyer (art. 2-8), la liberté de déplacement (art. 2-10), la liberté de réunion (art. 2-9) et le droit de ne pas se voir arrêté sans un mandat délivré par un tribunal (art. 2-20-g). Tous les autres droits garantis par la constitution, les lois et

les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme restent en vigueur de façon permanente.

La constitution prévoit que toute personne arrêtée doit être informée immédiatement et par écrit des raisons de sa détention. Elle a le droit d'entrer en contact avec un conseil de son choix et de recevoir ses avis, immédiatement après son interpellation ou son arrestation par les autorités (art. 20-20-h). De plus, la constitution garantit le droit à la vie et à l'intégrité physique; elle interdit la mise au secret, sauf au cas où elle serait indispensable pour faire la lumière sur une affaire, et cela, seulement dans le cadre des règles et pendant la période fixées par la loi (art. 20-20-i). Ce même alinéa stipule que les autorités "doivent, sous peine de sanctions, indiquer sans délai le lieu de détention de toute personne arrêtée".

Les articles 3 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne) et 9 (droit à ne pas faire l'objet d'une arrestation, détention ou exil arbitraires) de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont également applicables.

Des résidents de la région d'Ayacucho rapportent que certains droits sont systématiquement violés et que les détenus sont maltraités. Parmi les violations des droits de l'homme les plus fréquentes, on trouve:

- les arrestations effectuées par des membres non identifiés des forces de sécurité, et qui en général portent un foulard pour dissimuler leur visage;
- les transferts vers des centres de détention inconnus et la mise au secret sans aucun contact avec des tiers;
- la non communication à la personne arrêtée du chef d'inculpation, la défense qui lui est faite de contacter un avocat et le fait que le ministère public ne soit pas informé de l'arrestation;

- les interrogatoires conduits sans la présence d'avocats ou de représentants du ministère public;
- la torture.

Les activités des autorités militaires sont inquiétantes, puisque les militaires semblent répondre à la violence par un autre genre de violence et violer les droits des citoyens sous prétexte qu'il s'agit d'une guerre contre la subversion. La situation serait déjà extrêmement sérieuse, même si une seule de ces accusations se révélait exacte. Malheureusement, plusieurs de ces accusations sont exactes et la seule conclusion que l'on puisse en tirer est que les droits de l'homme dans la région d'Ayacucho sont violés systématiquement.

Il est également devenu routinier pour les autorités militaires de se prévaloir abusivement des dispositions constitutionnelles qui permettent une exception à l'interdiction de la mise au secret. Cette exception ne concerne nullement le droit qu'a un détenu de communiquer avec un avocat et ne permet pas la conduite d'un interrogatoire en dehors de la présence d'un avocat ou d'un représentant du ministère public. En outre, la mise au secret ne peut se faire que selon les normes fixées par la loi, et pour une période limitée par cette même loi. L'article 133 du Code de procédure pénale autorise la mise au secret uniquement si un magistrat en est informé auparavant, et pour une période qui ne peut dépasser 10 jours. La mise au secret qui serait pratiquée dans d'autres conditions constitue un délit et un abus de pouvoir.

De la même façon, la torture n'est pas seulement une violation des droits consignés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la constitution du Pérou, mais elle constitue également un délit en vertu des dispositions du Code pénal.

Ces abus ont entraîné la suspension de facto des droits fondamentaux de la personne humaine, consacrés par la constitution et la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans les montagnes du sud et dans tout le pays en général. Il est clair que les autorités n'ont pas encore compris la gravité du phénomène : l'histoire fourmille d'exemples sur les conséquences néfastes que peuvent avoir ces genres de politiques. La soi-disant logique qui veut que l'on combatte la violence par la violence étatique et l'arbitraire est totalement inacceptable.

### Les entraves au bon fonctionnement du ministère public

La constitution prévoit que la proclamation d'un état d'exception ne peut en aucun cas entraver les activités du ministère public en tant que défenseur du peuple, ni aller à l'encontre du droit qu'ont les citoyens de demander que justice leur soit rendue lorsqu'il y a violation de leurs droits. Le ministère public veille au respect des lois, au maintien de l'indépendance du judiciaire, à la défense des droits de l'homme et à la légalité des enquêtes policières (dans le cadre des règles fixées par la constitution). La seule exception permise est que le ministère public n'est pas habilité à chercher à faire respecter ces droits lorsque l'état d'urgence est proclamé en vertu des dispositions de la constitution elle-même.

Les possibilités qu'a le ministère public de jouer pleinement le rôle qui lui est dévolu ont été fortement compromises. Il lui a ainsi été difficile de contrôler les arrestations, parce que les personnes arrêtées ne sont pas placées dans des prisons ordinaires mais dans des centres de détention spéciaux créés par les militaires. Le ministère public doit être tenu au courant de toute arrestation et il a le droit d'être représenté lors de tout interrogatoire; toutefois, les autorités militaires n'en ont guère tenu compte. Face à cette situation, il est surprenant que le ministère public n'ait pas utilisé les pouvoirs que lui donne la constitution pour ouvrir des

procédures pénales contre les coupables et mettre ainsi un terme à ces entraves à son travail.

### Les menaces contre l'indépendance du judiciaire

Les autorités militaires ont sans cesse fait passer les dossiers d'un magistrat à un autre et se sont abstenues à donner l'appui nécessaire au bon fonctionnement de la justice. Lorsque, en janvier 1983, une enquête a été ouverte sur la mort de huit journalistes à Uchuraccay, les militaires ont demandé à un magistrat étranger à la juridiction dans laquelle des événements avaient eu lieu de mener cette enquête. Malheureusement, ce magistrat a accepté de le faire, tombant ainsi sous le coup de la loi pour subordination aux autorités militaires.

Les militaires n'ont apporté aucune aide aux magistrats dans les régions touchées par le terrorisme et n'ont pas respecté les termes des mandats d'amener. Lorsque des autopsies sont nécessaires, en vertu des dispositions de la loi, ils n'en informent pas les magistrats ou les médecins légistes. Etant donné que le nombre de décès ne cesse d'augmenter, ce refus de la part des autorités militaires de respecter la loi est extrêmement troublant. Il faudrait disposer d'informations précises sur l'identité des victimes et les circonstances de leur mort.

L'attitude des tribunaux civils de la région d'Ayacucho qui se refusent à utiliser leur droit d'accorder l'habeas corpus est tout aussi troublante. Ce droit continue à être en vigueur pour permettre d'obtenir des renseignements sur la condition physique des personnes détenues et sur l'endroit où elles se trouvent. En dépit d'un arrêté de la Cour suprême confirmant l'existence de ce droit, il a rarement été utilisé.



## Conclusion: la légalité ou l'efficacité

Les faits permettent de douter que la région d'Ayacucho soit placée sous un régime de primauté du droit. Et on ne peut pas entièrement en rejeter la faute sur Sendero Luminoso. On pourrait dire, bien sûr, qu'étant donné la situation, il est inévitable que certaines lois ne soient pas respectées et que c'est la seule manière "efficace" pour éliminer les membres de Sendero Luminoso. On pourrait prétendre qu'on peut permettre la violation de "certaines" lois et que c'est là le prix qu'il faut payer pour la restructuration de la paix sociale et pour le renforcement de la constitution elle-même et des lois actuellement suspendues.

Mais on ne peut en aucun cas accepter, admettre cette logique. Et il ne s'agit pas seulement d'une question de principe. Du point de vue de l'efficacité, l'expérience qu'a connue l'Amérique latine au cours de la dernière décennie est suffisamment révélatrice des conséquences que peut avoir pour la société le fait que la machinerie de l'Etat dépasse les limites de la légalité. On se lance alors dans une spirale d'illégalité, avec tout ce que cela comporte, une répression systématique, ouverte, qui peut frapper n'importe qui, et un coût très élevé en termes sociaux et humains. Les trente-mille disparus de l'Argentine en sont une preuve. On assiste ensuite à l'affaiblissement lent et progressif de la constitution à cause du trop grand pouvoir pris par les militaires qui peuvent décider à n'importe quel moment que l'on peut parfaitement bien se passer des autorités civiles, non seulement dans un département ou une province, mais dans tout le pays. Finalement, la légitimité et la stabilité des forces armées est remise en question, puisque par leurs actes, les militaires foulent aux pieds les droits de l'homme les plus élémentaires.

Pour le citoyen responsable et attaché à la démocratie, il ne reste qu'une seule alternative: continuer à lutter

pour que les méthodes employées par l'Etat pour assurer la paix sociale s'en tiennent strictement aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la constitution et à la loi.

\* \* \* \*

## L'indépendance du judiciaire au Paraguay

Rapport d'une mission effectuée pour le  
compte de l'Association des juristes  
d'Amérique latine pour les droits  
de l'homme, le Centre pour  
l'indépendance des magistrats  
et des avocats et la Commission  
internationale de juristes

Daniel O'Donnell

M. Daniel O'Donnell a entrepris en février 1984 une mission pour enquêter sur l'indépendance du Judiciaire au Paraguay. M. O'Donnell, qui travaille actuellement auprès d'une organisation des droits de l'homme à San José, Costa Rica, est membre du barreau de New York et ancien secrétaire du Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats. La mission était parrainée par la section paraguayenne de l'Association des juristes d'Amérique latine pour les droits de l'homme (AALA) et coparrainée par la Commission internationale de juristes et le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats.

Pendant son séjour de neuf jours au Paraguay, M. O'Donnell a interrogé un grand nombre de juristes, membres du barreau, juges en activité ou à la retraite, professeurs de droit, activistes des droits de l'homme, représentants de l'église et autres. Parmi les personnes interviewées figuraient:

Eduardo da Costa Lopez Moreira  
Président de l'Association du barreau du Paraguay

Antonio Irigoitia Zarate  
Secrétaire de l'Association du barreau du Paraguay

Ernesto Velasquez  
Doyen intérimaire, Université Catholique, Ecole de  
droit et diplomatie

Gustavo Becker Martinez  
Secrétaire général, Université Catholique, Ecole de  
droit et de diplomatie

Alexis Frutos Veasken  
Juge à la Cour suprême

César Garay  
Ancien juge à la Cour suprême, professeur de droit,  
Université nationale

M. Frachia  
Jurisconsulte de la Conférence  
épiscopale du Paraguay

Carmen de Lara Castro  
Président, Commission paraguayenne pour la Défense  
des droits de l'homme

Geronimo Irola Burgos  
Vice-président de la Commission paraguayenne pour  
la défense des droits de l'homme; professeur de  
procédure criminelle à l'Université Catholique et  
à l'Université nationale; ancien procureur; ancien  
juge à la Cour pénale d'appel; ancien président du  
Parti démocrate chrétien

Justo Prieto  
Professeur de droit constitutionnel, Université  
Catholique, Ecole de droit et de diplomatie

Francisco de Vargas  
Professeur de procédure criminelle, Université  
Catholique, avocat du Comité interecclésial pour  
l'Assistance d'urgence

Miguel A. Saguier  
Avocat en exercice, secrétaire général du Parti  
libéral radical authentique (PLRA)

José Félix Fernandez Estigarribia  
Professeur de droit public international,  
Université Catholique, Ecole de droit et de  
diplomatie; président de la section  
paraguayenne de l'Association des juristes  
d'Amérique latine pour les droits de l'homme  
et ancien président de l'Association  
du barreau du Paraguay

John P. Leonard

Premier Secrétaire, Ambassade des Etats-Unis.

### Introduction

Le Paraguay est une nation qui a été singulièrement défavorisée par l'histoire. Peu après l'indépendance vis-à-vis de l'Espagne en 1811 s'installa la première des dictatures prolongées que le pays a connues, celle de J. Francia, "Le Suprême", qui régna de 1816 à 1840, et dont les méthodes de gouvernement rivalisent avec les inventions des écrivains les plus doués d'Amérique latine. Le deuxième dictateur important, Carlos Antonio Lopez, assuma le pouvoir en 1844 et régna jusqu'en 1862. Trois années plus tard, la "Triple Alliance" de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay envahit le pays qui fut dévasté par la guerre qui s'ensuivit. Celle-ci dura cinq ans et, selon certaines sources, le pays y perdit les deux tiers de sa population.

Au cours de ce siècle, le Paraguay fut à nouveau plongé dans une lutte sanglante, la guerre du Chaco contre la Bolivie, en 1932-33. La fin de la guerre fut suivie d'une période tumultueuse, pas très différente de celle entre les deux guerres, ponctuée de coups d'Etat, d'insurrections et de dictatures de brève durée. Elle culmina avec l'installation du général Alfredo Stroessner à la présidence du pays, poste qu'il occupe aujourd'hui encore.

Le règne de trente ans du général Stroessner a eu des conséquences d'une grande portée pour la Société paraguayenne, que toute étude du système juridique tel qu'il fonctionne aujourd'hui au Paraguay doit nécessairement prendre en considération. Chef incontesté du Parti conservateur Colorado constitué à la fin du XIXe siècle,

le général Stroessner fut élu par des élections populaires en 1958, 1963, 1968, 1973, 1978 et 1983.\*

En dépit de ces élections et du fait que le Parti Colorado a un collège électoral réel d'une force considérable, rares sont ceux - s'il y en a - qui nient que le général Stroessner exerce l'autorité absolue au Paraguay. Dans une analyse prudente mais pénétrante, le Département d'Etat des Etats-Unis, dans son Rapport de 1983 sur les droits de l'homme au Paraguay, constate les caractéristiques les plus frappantes du présent système de gouvernement:

"Un processus contrôlé d'élection où les chiffres du gouvernement montrent qu'il a obtenu 90% des voix du peuple. Ainsi que cela a été le cas presque sans interruption depuis 1929, la disposition de la constitution à propos de l'état de siège reste en vigueur et est librement utilisée par le gouvernement du Président Stroessner pour intimider les opposants à son régime. En pratique, il n'y a pas de contestation effective de son autorité, et la situation au Paraguay continue à être caractérisée par la subordination des corps

---

\* Note de l'éditeur: le général Stroessner a été au pouvoir plus longtemps que tout autre chef d'Etat en Amérique latine. Selon la Constitution, la réélection n'était possible qu'une fois, pour une période de cinq ans. Toutefois, pour lui permettre de rester au pouvoir, la Constitution fut amendée de temps à autre et finalement, en 1977, une Assemblée constituante composée exclusivement de membres du parti gouvernemental (Partido Colorado) abrogea l'article 173 qui interdisait les réélections successives. Les élections se déroulant sous l'état de siège, elles sont soumises aux restrictions des libertés fondamentales et l'organisation de l'élection et le calcul des votes demeurent exclusivement entre les mains du gouvernement et de ses partisans. ICJ Review no. 22, p. 11.

judiciaires et législatifs du gouvernement à l'exécutif, et par la fréquente violation des libertés civiles et politiques. Quoique son règne ait apporté au Paraguay la stabilité et la croissance économique, cela s'est fait dans une mesure considérable aux dépens des droits politiques et des libertés individuelles.

"Les élections ont lieu tous les cinq ans et les dernières élections présidentielles et législatives se sont déroulées en 1983. Toutefois la capacité de l'opposition à conduire une campagne effective est sévèrement limitée par le gouvernement. Certains partis d'opposition ne sont pas reconnus légalement et tous les partis, quel que soit leur statut, sont soumis par les autorités gouvernementales - à des degrés variés - à des tracasseries. Les résultats des élections de 1983 n'ont jamais été mis en doute, en partie à cause du contrôle du gouvernement sur l'appareil électoral et des limitations imposées à l'opposition telles que l'accès restreint aux médias. Il y a eu aussi des allégations d'irrégularités dans le décompte des voix. Simultanément, l'opposition a souffert d'un manque d'organisation et de fonds et, selon la plupart des observateurs, le Parti Colorado bénéficie d'un soutien substantiel. Cependant, la domination sans obstacle du processus électoral par le Parti Colorado a eu pour résultat une élection sérieusement entachée. Seuls des membres du Parti Colorado dominant peuvent participer pleinement au processus politique, et l'affiliation au parti est souvent un préalable pour un emploi gouvernemental et une participation significative à l'activité économique du Paraguay. Le Parlement, où le Parti Colorado du président Stroessner dispose d'une majorité des deux tiers,

partage presque pratiquement les vues de celui-ci dans toutes les affaires importantes. La magistrature, tout en étant indépendante en théorie, ne met pas non plus en question le pouvoir de l'Exécutif ni ne sert de frein effectif à ses actes."<sup>(1)</sup>

En d'autres termes, le Paraguay est non pas une démocratie quel que soit le sens marqué du terme, mais une dictature dans laquelle le président jouit du contrôle personnel illimité de tous les instruments du gouvernement. Le général Stroessner n'a pas grand chose en commun avec la vague de juntes militaires qui, en rapide succession, ont assumé le contrôle des nations voisines à la fin des années soixante et dans les années soixante-dix; il est bien plutôt l'unique survivant d'une génération précédente de gouvernants autocratiques au nombre desquels Duvalier à Haiti, Trujillo en République Dominicaine et Somoza au Nicaragua, qui exercèrent le pouvoir autant par la corruption que par les armes.

Un autre facteur devant être pris en considération est l'état de siège de longue date au Paraguay. Quoique la Constitution de 1967 reconnaisse les droits de l'homme fondamentaux, une grande partie de la force de ces garanties constitutionnelles a été dissipée par la force d'un état d'urgence, proclamé pour la première fois en 1929. Levé en 1946 seulement pour être remis en vigueur deux années plus tard, l'état de siège a été interprété pour donner à l'Exécutif un droit illimité de détention sans intervention judiciaire et conséquemment un instrument inestimable d'intimidation, de repréailles, de tracasseries et de sanction des critiques, des opposants et des alliés hésitants. Il a été en vigueur sans aucune interruption depuis 1949, n'étant suspendu que pour 24 heures une fois tous les cinq ans pour permettre le déroulement des élections.



Justo Prieto, érudit célèbre en matière constitutionnelle, a écrit:

"Rares sont ceux, juristes ou profanes, qui se souviennent des causes qui ont conduit à la proclamation de l'état de siège à ses lointains débuts, étant donné que les décrets subséquents, conçus pour lui donner la vie éternelle et l'envoyer au Congrès seulement pour information, incorporant simplement le progéniteur désormais distant, par référence, et seul le renouvellement est publié, en des générations successives de 90 jours. Néanmoins, nombreux sont ceux qui attribuent une sorte d'omnipotence à l'état de siège, estimant qu'il donne le feu vert à des actes aussi divers que la détention d'une durée illimitée, les fouilles nocturnes massives sans cause probable, la fermeture des journaux et la saisie des documents ou la mise en place de gardes devant la résidence des parents de quelq'un."<sup>(2)</sup>

Tels sont donc quelques-uns des facteurs liés inextricablement à la question de l'indépendance du judiciaire au Paraguay: l'état de siège, le népotisme, la corruption, l'absence de démocratie réelle et la subordination du gouvernement tout entier à la volonté d'un seul homme.

#### La Constitution, garante du contrôle exécutif

La Constitution du Paraguay reconnaît dûment le principe de l'indépendance du judiciaire. L'article 199 déclare:

"L'indépendance du Judiciaire est garantie. Lui seul peut entendre et décider de matières d'une nature litigieuse. En aucun cas le Congrès, le

Président de la République, les ministres ou autres fonctionnaires ne peuvent assumer des fonctions judiciaires qui ne sont pas reconnues expressément par la présente Constitution, rouvrir des affaires closes, paralyser des affaires en cours, ni intervenir en aucune manière dans les jugements..."

De plus, la Constitution prévoit que toute décision dans une cause où il a été interféré dans l'indépendance du judiciaire sera nulle et non avenue (article 199), que les juges ne peuvent être arrêtés sauf s'ils sont surpris en flagrante delicto (article 201), et que les individus qui tentent d'interférer dans l'indépendance du judiciaire seront interdits de fonction publique pendant cinq ans, sans préjudice de responsabilités additionnelles selon le droit pénal (article 202).

Néanmoins, non seulement la Constitution de 1967 omet de prévoir des garanties efficaces de l'indépendance du judiciaire, mais elle contient des dispositions qui vont loin dans l'établissement de la subordination du judiciaire à l'Exécutif. La plus significative en est l'article 194, qui dispose que la durée de fonction de tous les juges, depuis le président de la Cour suprême jusqu'au plus simple magistrat, est de cinq ans. (Ceci coïncide avec la durée du mandat de l'Exécutif.) En outre, l'article 195 dispose que "L'Exécutif nomme tous les membres de la Cour suprême et des tribunaux (tous), juges et autres magistrats du corps judiciaire, par la procédure établie dans la présente Constitution". La procédure à laquelle est fait référence est définie à l'article 180(8) qui dispose que le Président de la République nomme les membres de la Cour suprême, avec l'approbation du Sénat, et tous les autres juges et magistrats avec approbation de la Cour suprême.

Rares sont les systèmes de nomination judiciaire plus clairement conçus pour faciliter le contrôle de la magistrature par le président de la République. La magistrature tout entière est choisie par le Président personnellement et dépend de lui pour être renommée après chaque élection présidentielle, à la seule exception de la possibilité que le Sénat ou la Cour suprême choisisse de s'opposer au candidat préféré du Président. Que le Sénat puisse agir comme frein effectif à la volonté de l'Exécutif dans la nomination des membres de la Cour suprême est simplement étranger à toutes les normes implicites du système politique qui prévaut, ainsi que l'indique clairement le rapport précité du Département d'Etat. Le fait que la nomination ou renomination des membres de la Cour suprême dépende du Président de la République est de nature à rendre difficile l'exercice du droit de veto dont ils disposent s'agissant de la nomination des juges de la Cour d'Appel ou de la Cour de justice. Ceci est bien entendu lié à leur crainte de mécontenter l'Exécutif.

Le système de nomination judiciaire établi par la Constitution paraguayenne est radicalement opposé à une tendance récente du droit international, mise en évidence par une série de conférences internationales, à commencer par celle parrainée en 1981 par la Commission internationale de juristes, le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats et l'Association internationale de droit pénal tendant à considérer la sécurité de tenure et la présélection des candidats à la magistrature par un corps non politique comme les garanties essentielles de l'indépendance judiciaire effective. (3)

#### L'étendue de la subordination judiciaire

Il est généralement admis que la détérioration de l'indépendance judiciaire est passée par des stades identifiables depuis le début de la présidence de Stroessner

en 1954. A la fin des années cinquante, et selon certains au début des années soixante, il existait une indépendance considérable. Le premier président de la Cour suprême sous Stroessner, Umberto Salsa, reste dans les mémoires pour avoir nommé au pouvoir judiciaire des juristes identifiés à l'opposition politique. La situation s'est détériorée avec la nomination d'un président faible au milieu des années soixante, et a atteint le point le plus bas avec la nomination de Juan Félix Morales, président de la cour jusqu'en 1983. Au cours de ces années, la servilité judiciaire est devenue si intense que la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme a été amenée à déclarer, avec une rudesse inhabituelle:

"La magistrature n'est pas indépendante du pouvoir exécutif, ce qui est préjudiciable à une application saine et impartiale de la justice et au droit à un procès équitable. Les recours de l'Amparo et de l'Habeas Corpus ne fonctionnent pas dans ces circonstances et sont sujets à des manoeuvres dilatoires. Les juges reçoivent des instructions des autorités, parmi elles le chef du département des enquêtes de la police d'Asuncion, considérée comme étant la police politique du régime, et ce par la procédure connue sous l'appellation 'la justice par téléphone'."<sup>(4)</sup>

Plusieurs avocats interviewés au cours de la mission ont relaté des expériences personnelles du système que la Commission interaméricaine décrit comme 'justice par téléphone'. Ces expériences consistent essentiellement en des aveux par le juge de son impuissance à faire droit à la demande de l'avocat, ou de dire à l'avocat qu'il vaudrait mieux pour lui chercher à obtenir ce qu'il désire directement du ministre, de la police ou

du fonctionnaire militaire compétent. A l'occasion, les liens étroits entre la police et la magistrature constituent des dimensions plus menaçantes pour l'avocat: en 1982, un avocat qui avait déposé une plainte accusant la police d'avoir torturé un client reçut plus tard dans la journée la visite du chef de la police qui le menaça de mort. Il avait avec lui l'exemplaire original de la plainte de l'avocat.

En effet, la pratique de subordination judiciaire en est arrivée à être si profondément ancrée dans l'esprit des autorités que l'existence même de la magistrature est ignorée par l'Exécutif. Les avocats de la défense rapportent que la détention sans aucun ordre légal est monnaie courante; un ordre de l'Exécutif autorisant la détention conformément à l'état de siège n'est produit que si la légalité de la détention est mise en doute. Un avocat qui a passé quelques années en exil se montra surpris lorsqu'on lui demanda les motifs d'une telle mesure: nul ordre n'avait autorisé son exil, il avait été simplement conduit à la frontière sous garde armée et jeté dehors. Un autre avocat rapporte qu'il avait assisté à une audience au cours de laquelle le juge annonça qu'il était prêt à libérer plusieurs accusés, ignorant qu'ils ne se trouvaient plus en détention, ayant été relâchés sur l'initiative de la police sans ordre de la cour.

Pour un observateur étranger, les implications d'une soumission aussi complète à l'Exécutif confinent souvent à l'absurde et au fantastique. Un avocat dont le cabinet se consacrait exclusivement aux affaires civiles remarqua qu'il fallait être un type spécial de personne pour pratiquer le droit pénal parce qu'il faut se résigner à l'idée de pratiquer le droit sans gagner de procès. Un pénaliste qui a abandonné la pratique du

droit a expliqué en avoir pris la décision parce que "les clients perdent tout. Ils n'ont aucune chance de gagner". Un ancien juge a reconnu aussi qu'il a pris sa retraite parce qu'il avait été frustré par le manque d'intégrité et d'indépendance judiciaires.

L'intrusion de considérations politiques dans l'administration de la justice est si forte que les convictions politiques des avocats sont largement perçues comme influençant la probabilité du succès d'une action judiciaire de n'importe quelle nature. Les clients gravitent autour des avocats considérés comme étant en termes amicaux avec le parti gouvernemental, et s'écartent de ceux identifiés avec l'opposition ou qui commencent à défendre des causes impopulaires. Selon des sources universitaires, l'importance de l'influence et des relations dans la "pratique du droit" a même conduit des fonctionnaires de police à étudier le droit pendant leurs loisirs parce que les avantages spéciaux dont ils bénéficiaient dans le "traitement" de cas pénaux en fait une carrière lucrative après la retraite.

Des représentants des organisations pour les droits de l'homme rapportent que les parents des personnes détenues sans accusation hésitent souvent à intenter des recours judiciaires, croyant qu'il est plus probable d'obtenir leur libération par l'intercession officieuse de parents ou d'amis ayant de bonnes relations.

L'empressement de personnes de différentes positions sociales et de toutes convictions politiques à reconnaître l'absence d'indépendance judiciaire fut l'un des aspects inattendus de la mission. Eduardo da Costa Lopez Moreira, président de l'Association du barreau du Paraguay, un barreau qui a une histoire honorable de défense de l'intégrité de la profession d'avocat et de la primauté du droit, a déclaré: "Il n'y a absolument aucune

indépendance dans la magistrature."<sup>(5)</sup> Bien d'autres ne voulaient pas être cités directement. L'un d'entre eux, un ancien juge respecté, membre du parti au pouvoir, se vit poser la question: "A quel degré la magistrature est-elle indépendante?" Il répondit en citant une anecdote, présumée apocryphe, attribuée à un homme politique de la frontière, nommé à la Cour suprême d'un pays voisin pendant le turbulent XIXe siècle. On dit qu'au moment où il assumait ses fonctions, il aurait annoncé à la foule assemblée pour l'occasion:

"Je ferai tout ce que je peux pour aider nos amis, pour arrêter nos ennemis et pour rendre justice aux autres."

Au Paraguay, malheureusement, presque quiconque est soit un ami soit un ennemi.

#### Le système de la justice et de la torture

L'absence d'indépendance judiciaire est révélée de la manière la plus dramatique par le traitement réservé à des causes délicates telles les accusations de tortures. Le Paraguay est sans aucun doute l'un des pays où la torture est employée le plus systématiquement. Le visiteur qui établit un contact avec la communauté des activistes des droits de l'homme est choqué et atterré de découvrir que presque toute personne qu'il rencontre a eu une expérience personnelle de cette pratique, soit sur sa propre personne, soit sur celle d'un membre de sa famille. La torture n'est pas réservée aux activistes politiques: un avocat d'assistance juridique a estimé que 90% des défendeurs accusés de graves crimes de droit commun tels le viol, le vol ou l'attentat sont torturés pendant qu'ils sont entre les mains de la police. Les techniques les plus communes sont la submersion, le choc électrique et les coups de matraque.

En dépit de la fréquence de cette pratique et de la fréquence avec laquelle elle est dénoncée par les avocats de la défense, des cas où une action judiciaire a été entreprise contre les responsables sont presque inconnus. La récente ouverture d'enquêtes officielles dans deux cas impliquant la mort de criminels de droit commun est considérée par les activistes des droits de l'homme comme un signe important de progrès, même si leur issue est encore incertaine. La manière dont la torture a été vue au Paraguay dans les milieux officiels et le sentiment d'impunité qui prévaut parmi la police sont peut-être le mieux reflétés par les paroles suivantes prononcées pour sa propre défense, dans une déclaration avant jugement, par l'un des fonctionnaires faisant actuellement l'objet d'une enquête:

"Au commissariat, nul ne peut l'avoir touché, parce que tout le monde sait qu'il n'était qu'un simple ivrogne connu de chacun dans le voisinage, un prisonnier sans la moindre importance. Je veux dire, il ne s'agissait pas d'un politique, ni d'un brigand, ni d'un voleur ou quelqu'un d'important qui pourrait éventuellement recevoir ce genre de traitement."<sup>(6)</sup>

Ce cas concerne un ivrogne dont la cause officielle de décès fut d'abord indiquée comme un arrêt cardiaque mais sur qui l'on découvrit ensuite un enfoncement du crâne de plusieurs centimètres de profondeur. La police prétendit qu'il avait dû se blesser en tombant.

Le cas de Josef Filartiga, qui a eu une publicité à l'échelon mondial, résultant de la décision d'un tribunal fédéral des Etats-Unis de reconnaître le chef de la police d'Asuncion responsable de mort sous la torture, fournit un exemple impressionnant d'inaction judiciaire.<sup>(7)</sup>



En dépit du jugement du tribunal des Etats-Unis, les preuves accablantes contre l'accusé et la persistance du père de la victime à utiliser les recours légaux au Paraguay, les seuls résultats ont été des représailles contre la famille et des menaces contre ses avocats.

La passivité judiciaire en face de la pratique systématique de la torture est indubitablement la preuve la plus écrasante de l'absence d'indépendance judiciaire au Paraguay.

### Le manque de justice pénale

La manière dont fonctionnent les tribunaux pénaux en général fournit d'autres preuves de l'absence d'indépendance judiciaire. Ils ne font rien pour garantir qu'un réel système de justice pénale existe. Non seulement ils faillissent à la protection du droit de l'accusé à un jugement équitable, (mais) dans une large majorité des cas ils ne décident même pas de sa culpabilité ou de son innocence. Une étude de 1978 de l'une des prisons paraguayennes a révélé que 87% des prisonniers ont été relâchés après avoir accompli la période maximale d'emprisonnement pour le crime dont ils avaient été accusés, en dépit du fait qu'aucune sentence finale d'acquiescement ou de condamnation n'avait jamais été prononcée.<sup>(8)</sup> Les avocats de la défense allèguent que la pratique dominante est de permettre au Ministère public de poursuivre jusqu'au point où le magistrat se détermine quant à savoir si la détention préventive est justifiée et ensuite, dans tous les cas où la détention préventive est ordonnée, de classer les dossiers, en les renvoyant périodiquement pour identifier les accusés qui ont accompli la peine maximale.

Cette allégation semblerait non seulement incroyable, mais cynique à l'extrême n'était le fait qu'il existe des preuves importantes de diverses sources pour l'appuyer. Une étude récente de l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants identifie le Paraguay comme le pays ayant le pourcentage le plus élevé de prisonniers non jugés en Amérique latine, avec 94,25% de sa population pénale "attendant encore son jugement".<sup>(9)</sup> De manière similaire, de nombreuses sources, y compris des avocats de la défense et des individus ayant fait l'objet de poursuites pénales, rapportent que des accusations contre des personnes n'étant pas en détention préventive sont souvent simplement oubliées ou laissées en instance permanente plutôt que d'être formellement rejetées ou passées en jugement.

Une paralysie aussi étendue du système de justice pénale ne peut être expliquée par la seule interférence de l'Exécutif dans les travaux des cours. Excluant l'hypothèse d'un sous-développement extrême - car il ne fait aucun doute que le Paraguay, s'il est pauvre, possède en grand nombre des hommes et des femmes ayant les qualités nécessaires pour le fonctionnement d'un système moderne et efficace de justice - l'unique raison plausible pour de tels manquements dans l'administration de la justice semblerait être que le système de la nomination des magistrats, en addition à ses fautes intrinsèques, a été employé de manière telle que le choix pour les fonctions judiciaires s'est porté sur des individus dépourvus de l'intégrité, du dévouement et de la compétence professionnels requis.

#### La création d'une nouvelle cour: un nouveau départ ?

La mise en oeuvre d'un système de justice où l'intégrité n'a aucune place a eu, on pouvait s'y

attendre, des conséquences allant au-delà du déni de justice dans des cas "politiques". La justice elle-même a été mise "aux enchères", car des juges se sont compromis pour un profit personnel, de même que par convenance ou dans l'espoir d'une récompense politique. La corruption s'est répandue à travers le système tout entier, facilitant inter alia nombre de fraudes importantes contre les intérêts commerciaux européens. Le problème a atteint le point où l'intérêt de l'économie nationale, c'est-à-dire la confiance nécessaire pour les investissements étrangers, commença à paraître menacé par l'imprévisibilité de l'application de la loi.

Ceci peut avoir contribué à la décision, après les élections de 1983, de nommer un nouveau président à la Cour suprême et de procéder à une purge plutôt étendue de la magistrature. Ce n'est non plus un secret que les Etats-Unis ont exercé une pression considérable en faveur de changements dans la magistrature, fournissant un exemple de l'engagement de l'administration actuelle d'user de la "diplomatie silencieuse" pour faire avancer la cause des droits de l'homme.

L'abîme jusqu'où l'administration de la justice est descendue est reconnu implicitement même par les membres de la nouvelle cour. Alexis Frutos, considéré par beaucoup comme l'un des membres les plus honnêtes et les plus indépendants de la nouvelle cour, a déclaré dans une interview qu'"il n'y a pas d'interférence directe maintenant" et indiqué que le système de renommer périodiquement les juges est nécessaire précisément pour permettre ce genre de purge des mauvais juges entrepris après les récentes élections. Selon lui, 40 à 50% de tous les juges de la cour de justice avaient été remplacés au moment de l'interview en février 1984 et le processus n'était pas encore achevé. A propos du rôle constitutionnel de la Cour suprême dans l'approbation des nominations

par le Président Stroessner des juges de la cour de justice et de ceux de la cour d'appel, le juge Frutos affirma que, quoique le processus de consultation n'est pas rendu public, la Cour suprême a pu empêcher la nomination d'individus qu'elle estimait manquer de l'indépendance et de l'honnêteté requises. Il souligna aussi que le nouveau président de la cour, Luis Maria Argana, estime qu'il est important de donner aux membres de la magistrature "la sécurité et la confiance" nécessaires pour résister à des pressions indues.

Lorsque lui fut posée la question de savoir quelles démarches, s'il y en avait eues, avaient été entreprises contre les 40 à 50% de juges indésirables, il répondit qu'aucune poursuite n'avait commencé mais que des mesures disciplinaires internes (accion administrativa) avaient été prises contre quelques-uns.

L'intérêt qu'attachent les Etats-Unis à Luis Maria Argana comme président de la cour et la purge subséquente des juges sont reflétés dans le rapport du Département d'Etat:

"En août 1983, un nouveau président de la Cour suprême du Paraguay prêta serment. Il lança immédiatement une série de réformes administratives et de changements de personnel dans le système judiciaire qui ont été grandement loués et dont beaucoup espèrent qu'ils réduiront de manière significative le problème de la corruption au sein du système."<sup>(10)</sup>

Néanmoins, le rapport admet aussi ceci: "En même temps, de nombreux observateurs croient qu'il est très improbable que les tribunaux deviennent indépendants de l'Exécutif dans les causes politiquement délicates."

Même des critiques déclarés du gouvernement reconnaissent que les changements dans la magistrature ont eu des conséquences importantes. Un observateur impartial a estimé que 80% des pires juges ont été privés de leur charge, et un avocat qui se consacre aux droits de l'homme a reconnu que depuis le changement en 1983, il n'a pas entendu parler de cas de juges conseillant à des avocats d'"aller parler" aux autorités de la sécurité pour obtenir que leurs clients soient relâchés. Le fait que deux procès contre des fonctionnaires de police accusés de torture aient pu se poursuivre peut bien être relié aux changements dans la magistrature; la nomination pour la première fois, depuis de longues années, d'un juge qui n'est pas membre du Parti Colorado de Stroessner (il n'est pas membre de l'opposition, mais juriste sans affiliation politique) a aussi été mentionnée comme un signe de progrès dans l'indépendance de la magistrature. Toutefois, on ne saurait dire que les changements sont suffisants pour créer ce qui aujourd'hui serait reconnu comme une magistrature indépendante.

Il est universellement reconnu que toutes les améliorations résultant de la nomination de la nouvelle cour seront relatives. Même les observateurs les plus optimistes ne suggèrent pas que la magistrature deviendra entièrement indépendante de l'Exécutif. En fait, certains ont déjà exprimé leur déception à constater la nature et les conséquences limitées des changements effectués. Par exemple, le remplacement des juges a été plus profond dans les tribunaux civils que dans les cours pénales. Ceci est interprété comme une indication qu'on se préoccupe davantage de corruption que de soumission envers l'Exécutif ou d'ailleurs du simple droit de l'accusé à un jugement équitable.

La réponse de la cour, et en particulier de son président, à une demande récente d'habeas corpus pour le

compte de l'un des plus anciens prisonniers politiques du Paraguay, a aussi contribué au scepticisme quant à la réelle signification des changements dans le personnel judiciaire. Ce cas est décrit ci-après.

Ovando et ses avocats - Un test crucial de la nouvelle Cour

Guillermo Escolastico Ovando, officier sans brevet de l'Armée, fut arrêté en 1962 et déclaré par un tribunal militaire coupable d'homicide d'un cadet militaire en relation avec une tentative de coup d'Etat contre le général Stroessner. Certains croient qu'il est innocent de l'homicide et que la victime était en réalité un coparticipant du complot raté, mort en détention sous la torture. Ovando continue à affirmer son innocence.

En tout cas, après que les quinze ans de condamnation se soient achevés en 1977, un décret-loi de détention lui fut appliqué en vertu de l'état de siège en vigueur depuis 1949. La Constitution permet la détention selon les pouvoirs d'exception, seulement "s'il y a évidence qu'un individu a participé aux événements ayant conduit à l'état de siège".<sup>(11)</sup> Il est impossible qu'existe la preuve de participation dans une quelconque menace autre que le complot original, argumente le recours, parce que Ovando a passé les 21 dernières années en prison dans un isolement presque total. En outre, on dit que sa santé mentale est déficiente, et on croit largement que l'unique raison de sa détention continue est la mauvaise volonté du Président à pardonner son implication dans un complot des forces armées pour le renverser, ou peut-être le désir de faire un exemple manifeste pour d'autres qui voudraient continuer dans la même direction.

En dépit des motifs légaux et humanitaires pour sa libération, la Cour suprême, qui est compétente pour

connaître des requêtes d'habeas corpus, a refusé d'accéder à sa demande.\* La décision reposait sur le droit jurisprudentiel en ce sens que les tribunaux n'ont pas juridiction pour enquêter sur la suffisance des motifs de détention ordonnée par l'Exécutif selon les pouvoirs d'exception. Ironiquement, la répudiation de cette doctrine en Angleterre, il y a des siècles, a marqué une étape importante dans la transition de la monarchie absolue à la constitutionnelle, et constitue une des principales sources de la conception libérale occidentale de la magistrature en tant que corps séparé et indépendant du gouvernement.

Dans sa revue de fin d'année sur les droits de l'homme, Sendero, l'organe officiel de la Conférence épiscopale paraguayenne, a commenté la déception du peuple par rapport à ce qui fut perçu comme un test crucial de l'indépendance de la nouvelle Cour:

"Les changements dans la magistrature furent salués avec joie par nos citoyens qui commencèrent à avoir foi en une justice impartiale exempte de pressions extrajudiciaires. Mais cette illusion commença bientôt à s'effacer et pour beaucoup elle disparut complètement avec l'affaire Ovando et celles d'autres personnes détenues conformément à l'état de siège, pour qui il n'y a pas de justice."<sup>(12)</sup>

La dure réaction du président de la Cour suprême, Maria Argana, à la critique de la décision, exprimée par les deux avocats d'Ovando, approfondit la désillusion, ou plutôt renforça la conviction que les changements dans la

---

\*Note de l'éditeur: M. Escolastico Ovando a été libéré par l'Exécutif le 21 mai 1984.

magistrature s'arrêteraient devant les affaires impliquant la protection des droits de l'homme. A cause de la controverse qui les entoure et pour éviter des citations hors de leur contexte, les commentaires des avocats sont largement présentés.

Miguel Saguier, avocat et secrétaire général du Parti liberal radical authentique, a déclaré dans une interview à ABC:

"Le cas d'Escolastico Ovando est pathétique pour de nombreuses raisons. Après avoir passé 15 ans en prison, sans avoir jamais mis même un pied dehors, il se révèle qu'il est soupçonné d'avoir commis des actes - il n'est pas spécifié exactement lesquels - qui déterminèrent les décrets subséquents de l'état de siège. En d'autres termes, il existe des indices de sa participation pendant ces six dernières années à une guerre ou un conflit international, une invasion extérieure ou des troubles internes. D'un certain point de vue, c'est plus que pathétique, c'est fantastique..., délirant, et pour cette raison même présenter des arguments juridiques serait tomber dans la même insanité...

"Nos hommes de loi ont oublié la haute dignité de l'habeas corpus. Ils ont oublié que cette noble institution juridique fut créée, ou plutôt conquise, pour défendre les faibles contre les abus des puissants, contre l'arrogance du despotisme. C'est précisément ce pourquoi existent les organes de juridiction, pour édifier des bastions contre l'abus de pouvoir.

"En parlant d'hommes de loi, ici le pathos de l'affaire Ovando augmente. Il augmente parce que



nous nous trouvons face à la question: comment est-ce possible qu'un jurisconsulte, un professeur de droit, puisse être insensible à une cause aussi injuste? Dans un Etat autocratique, le cerbère, celui qui torture, celui qui supplicie le prisonnier, ne provoque pas la surprise, parce que nous savons qu'il est inhumain. Mais un homme de loi, un professeur d'université, un père, qui dans quelques cas est catholique... comment peut-il dormir la nuit? Comment peut-il regarder ses enfants, ses élèves? Comment peut-il aller à l'église pour prier? Il m'est difficile de comprendre pareille insensibilité."<sup>(13)</sup>

Francisco de Vargas, professeur de droit et juriste dans un programme d'assistance juridique inter-dénominations (Comité ecclésial pour l'assistance d'urgence) ne mâche pas non plus ses mots dans sa critique de la décision. En réponse à la question d'un journaliste quant à l'opinion qu'il en avait, il déclara:

"Eh bien, quelqu'un a dit une fois que l'histoire des nations peut être écrite en étudiant les sentences judiciaires de ses diverses périodes. En ce sens, je pense que la décision de refuser sa liberté à Escolastico Ovando est celle qui représente le mieux le Paraguay de ces 30 dernières années. L'obligation qu'avaient les membres de la Cour suprême d'ordonner sa libération est comme une lumière si éblouissante que, aussi étroitement qu'ils ferment leurs yeux, ils continueront à la voir. Il est temps de dire les choses clairement. Cette décision dans l'affaire Ovando marquera au feu ceux qui l'ont signée, le doigt de l'histoire et du peuple les montrera aussi longtemps qu'ils vivront, et même après leur mort. Avoir refusé la liberté à un homme malade qui pendant vingt-et-un

ans n'a pas fait un seul acte libre, sur la base de l'article 79 de la Constitution adoptée en 1967, est quelque chose qui les a marqués à jamais. Ils pourront faire beaucoup de choses: ils pourront me réduire au silence, temporairement ou de façon permanente, s'ils le désirent, selon l'article 79 ou la loi 209, ils pourront faire tout ce qu'ils veulent, parce qu'aujourd'hui ils détiennent le pouvoir. Mais il y a une chose qu'ils ne pourront jamais faire, c'est de se blanchir et de modifier l'opinion que les gens ont d'eux. Un jour Dieu, la Nation et leurs propres enfants leur demanderont des comptes pour ce à quoi ils ont failli."<sup>(14)</sup>

Saguier et de Vargas sont maintenant tous deux accusés de diffamation d'un fonctionnaire public dans une action pénale privée intentée par le président de la cour, Luis Maria Argana.\* Les accusations se fondent sur la loi 209, une loi sur la sécurité nationale qui interdit inter alia la critique publique de hauts fonctionnaires gouvernementaux et qui a été critiquée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme comme une menace à la liberté d'expression.<sup>(15)</sup> Selon cette loi, Saguier et de Vargas, s'ils sont déclarés coupables, risquent jusqu'à six ans d'emprisonnement.

Le droit de l'avocat à critiquer l'administration de la justice, en général ou dans des cas particuliers,

---

\* Note de l'éditeur: Après la rédaction du présent rapport, les deux avocats ont été déclarés coupables des faits dont ils étaient accusés et condamnés à trois ans d'emprisonnement. Le jour suivant la sentence, ils ont été tous deux grâciés. Les commentaires de M. O'Donnell sur la page 53 se basent sur ces développements.

est controversé et les règles de conduite varient grandement d'un pays à l'autre. Au Paraguay, un droit très large au commentaire est reconnu, y compris le droit de donner des interviews à la presse à propos de cas où l'on est avocat de l'accusation ou avocat de la défense.

Le président de l'Association du barreau, Eduardo da Costa Lopez, déclara qu'à son opinion, si la "forme" dans laquelle les deux avocats s'étaient exprimés était impropre, le contenu de leur critique demeurait dans les limites d'un commentaire acceptable au Paraguay.

Toutefois, les propres limites du droit d'un avocat à critiquer l'administration de la justice ne sont pas l'objet du débat, car les poursuites judiciaires ne sont pas basées sur la relation spéciale entre la cour et des membres du barreau, mais plutôt sur une loi de sécurité conçue pour empêcher la divulgation de propagande subversive et la critique de hauts fonctionnaires gouvernementaux. En outre, il faudrait rappeler que les remarques de l'avocat ne visaient pas le président de la cour personnellement, et il fut le seul, des cinq membres de la cour qui signèrent la décision, à estimer que l'affaire méritait une réaction aussi extrême. L'offre de médiation de l'Association du barreau a été rejetée par le juge Luis Maria Argana et il y a de l'inquiétude quant à savoir si une quelconque cour de justice pourrait siéger en jugement pour cette affaire de manière vraiment impartiale.

L'affaire prend une signification particulière à cause de l'identité des deux avocats. Miguel Saguier est secrétaire général du Parti libéral radical authentique, le plus grand parti d'opposition, situé au centre de l'éventail politique. Francisco de Vargas, membre du même parti, est professeur de procédure pénale à l'école de droit de l'Université catholique et membre du bureau

du Comité ecclésial pour l'assistance d'urgence. Il est l'un des défenseurs acharné des droits de l'homme au Paraguay et, comme d'autres activistes dans ce domaine, il a payé lourdement son engagement dans cette cause. Il a été emprisonné sous l'état de siège à 15 occasions différentes pour au total près de trois ans et quitta une fois la prison paralysé de la taille vers le bas à la suite d'une blessure qui, heureusement, ne cause pas une paralysie permanente. Pendant sa dernière détention, il a été menacé de mort et les circonstances suggèrent que la menace aurait probablement été exécutée si Robert White, alors ambassadeur des Etats-Unis, n'était promptement intervenu.

Au Paraguay, les avocats disposés à accepter de défendre des chefs des partis d'opposition, des journalistes, des chefs syndicalistes, des groupes communautaires, ou toutes autres causes vues avec défaveur, ne sont qu'une poignée. Les difficultés rencontrées par les défenseurs dans les causes criminelles ayant des nuances politiques en particulier ont été reconnues par le président de l'Association du barreau, des professeurs d'université et de nombreux autres. Si ces deux avocats devaient être reconnus coupables et condamnés à l'emprisonnement, alors l'une des conséquences en serait de diminuer encore le nombre déjà faible des avocats disposés à défendre la cause des droits de l'homme devant les tribunaux et la possibilité pour les clients dans ces cas de trouver une représentation compétente.

De plus, étant donné la subordination traditionnelle de la magistrature au Paraguay<sup>(16)</sup>, l'utilisation d'une poursuite privée par le président de la Cour suprême pour emprisonner le secrétaire général du principal parti d'opposition et l'un des avocats principaux des droits de l'homme porterait sérieusement atteinte et peut-être de

façon irréparable à l'intention déclarée de la nouvelle cour de restaurer la confiance dans l'indépendance et l'impartialité de la magistrature.

L'intérêt de la société dans le retrait de l'action semblerait l'emporter grandement sur l'intérêt dans sa poursuite. Il est à souhaiter que la sagesse de cette manière d'agir soit appréciée avant que d'autres préjudices soient causés.

#### Autres observations

La libération d'Escolastico Ovando et la grâce de Saguier et de Vargas sont des développements positifs du point de vue humain mais ne peuvent être considérées comme une amélioration du fonctionnement du système de l'administration de la justice.

La libération d'Escolastico Ovando peut être interprétée comme un autre exemple où l'exécutif a manifesté sa domination sur la magistrature et met en évidence le rôle secondaire joué par celle-ci.

La condamnation des deux avocats est plus importante à long terme que leur grâce. Pour ces avocats qui défendent la cause des droits de l'homme, elle représente un rappel qu'il y a des limites aux actions que l'on peut entreprendre et que si l'on franchit ces limites, les conséquences peuvent être tout à fait graves.

\* \* \* \*

N O T E S

- (1) Country Reports on Human Rights for 1983, Département d'Etat des Etats-Unis, 1984, p. 659.
- (2) Justo José Prieto, El estado de sitio en la constitución' Etudes paraguayennes, 1981, p. 354-368.
- (3) Comparer "Projet de principes sur l'indépendance du judiciaire", Bulletin CIMA, no. 8, octobre 1981, spécialement les articles 11 et 12; International Bar Association, "Normes minimales d'indépendance judiciaire", spécialement les articles 3(a) et 22(a); Bulletin CIMA, no. 11, avril 1983; LAWASIA, "Indépendance de la magistrature - Principes et conclusions", spécialement les articles 10 et 11, Bulletin CIMA, no. 11, avril 1983; et la "Déclaration universelle sur l'indépendance de la Justice", articles 2.14(b) et 2.19(b), Bulletin CIMA, no. 12, octobre 1983.
- (4) "Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)", 1979-80, p. 117 (version anglaise).
- (5) "Absolutamente no hay independencia en el poder judicial."
- (6) "Dentro de la comisaría nadie pudo haberlo tocado, pues se trataba de un ebrio consuetudionario que el vecindario y la población lo sabía y era un detenido sin importancia, o sea que no se trataba de un político, de un asaltante, de un ladrón o de una persona importante que eventualmente podría pasar por ese trance." ABC, 21 février 1984.

- (7) Filártiga contre Peña-Irala 630 F2d 876 (1979) (sur appel); réimprimé en partie dans Protecting Human Rights in the Americas, ,Buerghenthal, Norris et Shelton, IIHR, San José, p. 381-390. Voir aussi ICJ Review, no. 25, p. 62.
- (8) Población Penal Paraguaya, 1978, Comité de Iglesias, Asunción.
- (9) El Preso Sin Condena en América Latina y el Caribe, Carranza, Houed et Zafforani, ILANUD, San José, 1983, pp. 22-23.
- (10) Country reports, supra, note 1), pp. 663-4.
- (11) Constitution du Paraguay, article 79.
- (12) Sendero, no. 316, janvier 1984, p. 7.
- (13) El caso de Ovando es "patético, por muchas razones", Saguier señaló que "después de haber estado 15 años en la cárcel, y sin haber salido un solo paso de su prisión resultó sospechoso de incurrir en algunos de los hechos, no se especifica en cuál de ellos, que determinaron los sucesivos decretos de estado de sitio. Es decir, está indiciado desde hace seis años de participar en guerra o conflicto internacional, de invasión exterior y de conmoción interior. Es desde cierto punto de vista, mas que patético, un caso fantástico... delirante, y por esto mismo seguir haciendo consideraciones jurídicas sería caer en la misma locura...".

"Nuestros hombres de derecho olvidaron la altísima dignidad del Habeas Corpus; olvidaron que esta noble institución jurídica ha sido creada, se la conquistó mejor dicho, para defender al débil frente al

atropello del poderoso, frente a la prepotencia del despotismo. Para eso están precisamente, los órganos jurisdiccionales, para poner vallas a los desmanes de poder."

"Al hablar de los hombres de derecho, aumenta el patetismo del caso Ovando. Digo aumenta porque nos asalta un interrogante: ¿Como es posible que un jurisconsulto, un profesor de derecho, sea tan insensible ante un caso tan injusto? En una autocracia, la figura del cancerbero, la del torturador, del que suplicia al preso lno causa asombro, porque los sabemos inhumanos. Pero un hombre de derecho, un profesor universitario, un padre de familia, y que en algunos casos es católico, ¿como hace para conciliar el sueño? ¿para mirarle a la cara a sus hijos, a sus alumnos, para ir al templo a orar? Me resulta difícil comprender tanta insensibilidad." ABC, 19 noviembre 1983, p. 4.

- (14) "Bueno, alguien dijo alguna vez que la historia de los países puede ser escrita estudiando las sentencias judiciales de sus distintas épocas. En este sentido, creo que la sentencia que denegó la libertad de Escolástico Ovando es la que mejor representa al Paraguay de los últimos 30 años. La obligación que tenían los miembros de la Corte Suprema de Justicia de ordenar la libertad de Ovando es como una luz potente que por mas fuerte que cierren los ojos, igual la seguirán viendo. Es hora de decir las cosas bien claras. Este fallo, dictado en el caso de Ovando, marcará a fuego a quienes lo han firmado; el índice de la historia y del pueblo los señalará durante todo el tiempo que vivan, y aún despues de muertos. El haberle negado la libertad a un hombre enfermo, que desde hace 21 años no realiza un solo acto de libertad, en base a un Art. 79 de la Constitu-



ción Nacional, dictada en 1967, es algo que los ha salpicado para siempre. Muchas cosas podrán hacer; podrán silenciarme a mí si lo desean, temporal o definitivamente, aplicándome la Ley 209 o el Art. 79; podrán silenciar a los que despues de mí digan lo mismo o algo parecido; todo lo podrán hacer, porque hoy tienen el poder, pero hay algo que no podrán hacer jamás y ese algo es limpiarse y cambiar el juicio que un pueblo tiene de ellos. Algún día sus mismos hijos, Dios y la Patria les demandarán por lo que han dejado de hacer." ABC, 17 novembre 1983, p. 3.

- (15) Report on the Situation of Human Rights in Paraguay, CIDH, 1978, pp. 22-23, 77-79 (version anglaise).
- (16) Voir en général Mbarete\*, The Higher Law of Paraguay, Helfield & Wipfler, Ligue internationale pour les droits de l'homme.

---

\* supérieur aux autres.

# MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

## Président

KEBA M'BAYE

Juge à la Cour internationale de Justice; ancien président de la Cour suprême du Sénégal; ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations unies

## Vice-présidents

ROBERTO CONCEPCION  
HELENO CLAUDIO FRAGOSO  
JOHN HUMPHREY

Ancien président de la Cour suprême des Philippines  
Avocat; professeur de droit pénal à Rio de Janeiro, Brésil  
Professeur de droit à Montréal, Canada; ancien directeur de la Division des droits de l'homme

## Membres du Comité exécutif

WILLIAM J. BUTLER  
ANDRES AGUILAR MAWDSLEY

Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis  
Professeur de droit, Vénézuéla; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme

P. TELFORD GEORGES  
LOUIS JOXE  
P.J.G. KAPTEYN

Président de la Cour suprême des Bahamas  
Ambassadeur; ancien ministre d'Etat, France  
Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international, Pays-Bas

RUDOLF MACHACEK  
J. THIAM-HIEN YAP

Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche  
Avocat, Indonésie

## Membres de la Commission

BADRIA AL-AWADHI  
ALPHONSE BONI  
RAUL F. CARDENAS  
HAIM H. COHN  
AUGUSTO CONTE-MACDONELL  
TASLIU OLAWALE ELIAS

Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït  
Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire  
Avocat; professeur de droit criminel, Mexique  
Membre de la Cour suprême d'Israël; ancien ministre de la justice  
Avocat, membre du Parlement, Argentine  
Juge à la Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria

ALFREDO ETCHEBERRY  
GUILLERMO FIGALLO  
LORD GARDINER  
MICHAEL D. KIRBY  
KINUKO KUBOTA  
RAJSOOMER LALLAH

Avocat; professeur de droit, Chili  
Ancien membre de la Cour suprême du Pérou  
Ancien lord chancelier du Royaume-Uni  
Juge à la Cour fédérale d'Australie  
Ancien Professeur de droit constitutionnel, Japon  
Juge à la Cour suprême, Ile Maurice; membre du Comité des droits de l'homme

TAI-YOUNG LEE

Avocate; directrice, 'Korean Legal Aid Centre for Family Relations'

SEAN MACBRIDE  
J.R.W.S. MAWALLA  
FRANCOIS-XAVIER MBOUYOM  
FALI S. NARIMAN  
NGO BA THANH  
TORKEL OPSAHL

Ancien ministre des Affaires étrangères d'Irlande  
Avocat à la Haute Cour, Tanzanie  
Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun  
Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde  
Député à l'Assemblée nationale, Vietnam  
Professeur de droit; membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège

GUSTAF B.E. PETREN  
SIR GUY POWLES  
SHRIDATH S. RAMPHAL

Juge et *ombudsman* adjoint de Suède  
Ancien *ombudsman*, Nouvelle-Zélande  
Secrétaire général du secrétariat du Commonwealth; ancien *Attorney-General* de Guyane

DON JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ

Professeur de droit; président de la Commission espagnole pour la justice et la paix, Espagne

TUN MOHAMED SUFFIAN  
SIR MOTI TIKARAM  
CHITTI TINGSABADH

Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie  
*Ombudsman*, Fidji  
Avocat; professeur de droit; ancien juge de la Cour suprême, Thaïlande

CHRISTIAN TOMUSCHAT  
MICHAEL A. TRIANTAFYLIDIS

Professeur de Droit public, Université de Bonn  
Président de la Cour suprême de Chypre; membre de la Commission européenne des droits de l'homme

AMOS WAKO

Avocat, Kenya; secrétaire général de l'Union inter-africaine des avocats; membre du Comité des droits de l'homme

## MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria  
ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines  
DUDLEY B. BONSAI, États-Unis  
ELI WHITNEY DEBEVOISE, États-Unis  
PER FEDERSPIEL, Danemark  
T.S. FERNANDO, Sri Lanka  
W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Belgique

HANS HEINRICH JESCHECK, République fédérale d'Allemagne  
JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse  
NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni  
JOSE T. NABUCO, Brésil  
LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico  
Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni  
EDWARD ST. JOHN, Australie

## SECRETAIRE GENERAL

NIALL MACDERMOT

## **Les droits de l'homme en Islam**

*Rapport d'un colloque international à Koweït, Genève, 1982, 102 pp.  
Disponible en anglais (ISBN 92 9037 014 9) et en français (ISBN 92 9037 015 7),  
10 francs suisses ou 6 \$ US, plus frais de port.*

Le séminaire sur les droits de l'homme dans l'Islam organisé par la CIJ avec l'Union des avocats arabes et l'Université du Koweït se proposait de fournir un forum aux avocats et experts musulmans venus du monde islamique, pour discuter de certains sujets de grande importance pour eux. Les conclusions et les recommandations, particulièrement intéressantes et pertinentes en ce qui concerne les pays islamiques et ceux ayant des minorités islamiques, sont publiées in extenso. Les différentes communications y sont résumées et le discours d'ouverture du Dr Brohi y est reproduit.

★ ★ ★

## **Développement et services juridiques en Afrique**

*Rapport d'un séminaire tenu à Dakar, avril 1983. Publié conjointement par la CIJ  
et le Conseil pour le développement de la recherche économique et sociale en Afrique, 186 pp.  
Disponible en anglais et en français, 10 francs suisses, plus frais de port.*

Outre les deux documents de travail intitulés respectivement 'L'importance des ressources juridiques dans les stratégies pour les paysans pauvres en Afrique au Sud du Sahara' et 'Droit au développement et communautés rurales en Afrique au Sud du Sahara', les conclusions et les recommandations regroupées autour de trois thèmes globaux (le développement, le droit, les ressources juridiques) sont publiées in extenso.

★ ★ ★

## **Développement rural et droits de l'homme en Asie du Sud**

*Rapport d'un séminaire tenu à Lucknow, décembre 1982.  
Publié conjointement par la CIJ et l'Institut des droits de l'homme de Lucknow.  
Disponible en anglais auprès de N.M. Tripathi Private Ltd., 164 Shamaldas Gandhi Marg,  
Bombay 400002, Inde, 8 \$ US, plus frais de port.*

Les effets des structures socio-économiques au niveau villageois en Asie du Sud affectent durement la vie des ruraux pauvres. D'où la nécessité pour ces derniers de connaître leurs droits et de pouvoir les défendre. D'intéressants documents de travail sur des sujets tels que les effets des politiques agricoles et économiques sur la population rurale, le rôle des femmes dans le développement rural, le problème des migrants, l'aide juridique et les services juridiques sont intégralement reproduits ainsi que les importantes conclusions et recommandations du séminaire.

★ ★ ★

## **L'administration civile dans les territoires occupés de Cisjordanie**

*par Jonathan Kuttub et Raja Shehadeh  
Une analyse de l'Ordonnance no 947 du Gouvernement militaire israélien, 44 pp.  
Disponible en anglais, 8 francs suisses, plus frais de port.*

Cette étude examine les implications de la nomination d'un administrateur civil dans la gestion des affaires des populations palestiniennes et des colons israéliens en Cisjordanie. Des questions de droit international et la portée de cette action sur le cours des négociations concernant l'avenir de la Cisjordanie y sont discutées.

*Ces publications sont disponibles auprès de:  
CIJ, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse  
Section canadienne CIJ, 236 Metcaife Street, Ottawa, Ontario, K2P 1R3, Canada*